

- **42) Inscription de faux du jugement de subrogation du 29 juin 2006 et pièces + dénonces et Enregistrement au Greffe du T.G.I de Toulouse des différentes dénonces.**

N° 41

SCP FERRAN
 Michel D.E.S. Droit Privé
 Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
 18 Rue TRIPIERE
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

S.C.P. MALET
 AVOUÉ A LA COUR
 13, rue de la Faourette
 31100 TOULOUSE
 Tél. 05 61 63 14 78 - Fax 05 61 63 14 79

DENONCIATION

L'an DEUX MIL HUIT et le *Vingt et un Juillet*
Trente Juillet (R. V. METZ - R. CAVE)

A la requête de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS (courrier poste restante) « sans domicile fixé » suite à une expulsion irrégulière en date du 27.3.2008

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière, 31 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE et REMIS COPIE** à :

1°) société COMMERZBANK NEUE MAINZERSTRASSE 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne

Au domicile élu : SCP MERCIER FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *Me FRANCES Elisabeth Avocat associé*

2°) Monsieur VA-LET Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance, **2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *Me personne 4^e étage Porte 441* Signé: VALET

3°) Monsieur CAVE Michel, Juge de l'Exécution, Tribunal de Grande Instance, **2 Allée Jules Guesde, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *Melle GAT Gerolaine greffier 2^e étage Porte A 245*

A - Procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux contre un jugement de subrogation du 29.6.2006 (n° d'enregistrement : 08/00026)

B - Pièces déposées

*Actes: Courne Amires
 30 Juin 08
 Secrétaire greffe TGI
 de Toulouse*

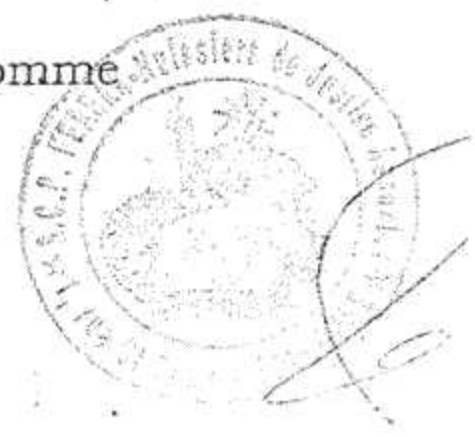
COUT	
Art. 6	26.40
SCT	6.37
Art.16	40.25
TVA	14.31
Taxe	9.15
Poste	3.52
	<u>100.00</u>

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

GREFFIER EN CHEF

05 AOUT 2008

SERVICE CIVIL



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

original

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 08 Juillet 2008

N° d'enregistrement: 08/00026

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef

Christian HOST
Christian HOST



08 / 000 26

COURRIER ARRIVE LE

- 8 JUIL. 2008

**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE**



Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

C. HOST
greffier en chef

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) « sans domicile fixe » suite à une expulsion en date du 27 mars 2008 conséquences préjudiciables du jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 mis en exécution en violation des différentes voies de recours introduites

Acte authentique effectué par Monsieur CAVE Michel juge de l'exécution au Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 29 juin 2006

MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

Art. 457. du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Recevabilité :

Si le fait peut être incriminé pénalement, mais n'a pas encore donné lieu à des poursuites, le juge civil peut recevoir la demande en inscription de faux et peut statuer sur cette demande (Cass. req., 5 mars 1867 : DP 1868, 1, p. 70).

MOYENS EN DROIT ET EN FAIT

Monsieur CAVE a rendu un jugement de subrogation le 29 juin 2006 en audience publique au profit de la Commerzbank ne pouvant pas être créancière et concernant une subrogation en saisie immobilière, jugement rendu en violation des articles 14 ; 15 ; 16 du NCPC, Monsieur et Madame LABORIE non avisés de la procédure faite à leur encontre contraire à un procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH, ne pouvant de ce fait respecter un quelconque débat contradictoire, recelant par l'absence de défense, des actes faux.

- Que la continuation des poursuites en saisie immobilière dans ce jugement de subrogation est fondée sur un *commandement du 20 octobre 2003*.

Monsieur CAVE savait et était conscient que la chambre des criées ne pouvait être saisie régulièrement par le *commandement du 20 octobre 2003*, il était en possession de toutes les pièces de la procédure par le cahier des charges déposé au greffe de la chambre des criées, précisant qu'il n'a jamais été communiqué à Monsieur et Madame LABORIE comme la loi l'impose.

- Au vu du jugement du 19 décembre 2002. (*pièce jointe*)
- Au vu de l'arrêt du 16 mai 2006, inexistance juridique de la société Athéna banque impliquant la nullité de tous les actes de procédure. (*pièce jointe*)
- Au vu. du faux et usage du faux pouvoir du 9 septembre 2002 (*pièce jointe*)
- Au vu de l'inexistence juridique de AGF, radié le 13 février 2003 au RCS sous la dénomination inscrite sur le commandement du 20 octobre 2003 (*pièce jointe*)
- Au vu de l'absence d'un pouvoir valide en saisie immobilière.
- Au vu du commandement du 20 octobre 2003 irrégulier sur la forme et sur le fond. (*pièce jointe*)
- Au vu de sa publication irrégulière le 31 octobre 2003 (*pièce jointe*).

- Au vu de l'irrégularité en conséquence du cahier des charges.

La rédaction du jugement est un faux intellectuel dans toute sa rédaction.

Monsieur Cave savait qu'il ne pouvait être délivré par la Commerzbank une sommation à continuer les poursuites aux sociétés CETELEM, ATHENA et PASS par un acte unique.

- *Monsieur CAVE indique dans son jugement qu'au vu de la sommation délivrée, la prenant régulière alors que la société ATHENA n'a plus d'existence juridique depuis le 19 décembre 1999, ce qui est en conséquence un faux.*

Monsieur CAVE savait qu'il ne pouvait être effectué une dénoncé régulière de ces trois banques à la Commerzbank par un acte unique sachant que la société ATHENA n'avait plus d'existence juridique depuis décembre 1999.

- *Monsieur CAVE indique dans son jugement qu'au vu de la dénoncé délivrée, la prenant régulière alors que la société ATHENA n'a plus d'existence juridique depuis le 19 décembre 1999, ce qui est en conséquence un faux.*

Monsieur CAVE avait bien pris connaissance de l'arrêt du 16 mai 2006 rendu par la cour d'appel de Toulouse annulant le commandement du 5 septembre 2003 et de ses effets. »
« *pouvoir en saisie immobilière du 9 septembre 2002* »

- *Monsieur CAVE a eu une intention bien établie et prémédité pour rédiger en faux intellectuel le jugement du 29 juin 2006.*

Monsieur CAVE reconnaît que la continuation des poursuites en saisie immobilière est bien sur le fondement du *commandement du 20 octobre 2003*, pour Monsieur CAVE régulièrement publié le 31 octobre 2003 et encore pour Monsieur CAVE qui n'a jamais été contesté par Monsieur et Madame LABORIE.

- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fausse, le commandement du 20 octobre ne peut exister et être valide, au vu de la péremption d'instance suite au jugement du 19 décembre 2002. (*pièce ci jointe*)
- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fausse, le commandement du 20 octobre ne peut exister et être valide, au vu de l'absence d'un pouvoir en saisie immobilière.
- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fausse, le commandement du 20 octobre 2003 ne peut exister et être valide, au vu de l'inexistence de la Société AGF sous le N° RCS au tribunal de commerce B 572 199 461 radié depuis le 13 février 2003 (*pièce ci jointe*)
- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fausse, le commandement du 20 octobre ne peut être régulièrement publié en date du 31 octobre 2003, cette publicité en plus que le commandement irrégulier sur la forme et sur le fond, n'a pas été publié en respectant un délai minimum de 20 jours à la

délivrance du commandement. (*arrêt de la cour de cassation N° 703 en pièce jointe*).

- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fautive, le commandement du 20 octobre 2003 a été critiqué en opposition devant le juge de l'exécution le 31 octobre 2003 par assignation, les causes n'ont jamais pu être entendues (*pièce ci jointe*).
- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fautive, le cahier des charges comprends de faux documents qui n'ont pas été débattus contradictoirement et ne peut être valable au vu de l'absence d'un pouvoir en saisie immobilière, au vu de la péremption d'instance du jugement du 19 décembre 2003, au vu d'une publication irrégulière.
- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fautive, le cahier des charges ou les différentes décisions rendues sont frappées de plaintes pour faux en écritures privées et devant s'y trouver dans le cahier des charges.
- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fautive, Monsieur CAVE se devait de vérifier les pièces de procédure et faire respecter la contradiction avant de rendre un jugement sur de faux documents produits par la partie adverse dans le seul but de nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Le faux intellectuel est bien établi dans le jugement qu'à rendu Monsieur CAVE le 29 juin 2003

- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fautive, la Commerzbank ne peut se prévaloir en conséquence d'un jugement de subrogation sur le fondement des poursuites du commandement du 20 octobre 2003.
- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fautive, la Commerzbank ne peut faire valoir d'une quelconque créance à l'encontre de Monsieur LABORIE et Madame LABORIE pour saisir la chambre des criées, l'acte hypothécaire n'étant pas signé de Monsieur et Madame LABORIE mais en plus que le contenu de cet acte hypothécaire est entaché de faux en écriture publique, les termes sont contestés et ne sont pas approuvés par Monsieur et Madame LABORIE.
- L'argumentation de Monsieur CAVE dans son jugement et dans sa rédaction est fautive, la Commerzbank ne peut faire valoir une quelconque créance à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, le capital se devant être remboursé seulement en 2012 comme le précise l'acte hypothécaire et par une caution la banque LLOYDD.
- Le jugement a été rendu publiquement en l'absence de la partie en défense et statuant en matière d'incident, les parties devant être convoquées.

Les préjudices sont très importants, Monsieur et Madame LABORIE se sont retrouvés dépouillés de leur propriété, expulsés de leur résidence principale et sans domicile fixe à partir du 27 mars

2008 ; *conséquences du jugement du 29 juin 2006 argumenté par Monsieur CAVE Michel ce dernier en usant de faux et usage de faux et en recelant des acte faux pour faire droit à la Commerzbank qui ne peut avoir aucun droit pour nous faire vendre notre résidence principale.*

A ce jour et suite aux conséquences de Monsieur CAVES Michel juge de l'exécution au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, usant de faux et usage de faux et les recelant par ces écrits dans le jugement du 29 juin 2006, *son argumentation contraire à la réalité des actes existant constituent par ses termes un faux intellectuel, faux en écriture publique.*

Que tous les actes postérieurs découlant du jugement du 29 juin 2006 sont en conséquence nuls de plein droit

Fait pour valoir ce que de droit.

Pour Monsieur LABORIE et Madame LABORIE



Pièces :

- I - Jugement de subrogation attaqué en faux intellectuel
- II - Jugement du 19 décembre 2002
- III - Arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2006
- IV - Pouvoir irrégulier du 9 septembre 2002
- V - Extrait K-BIS : Inexistence juridique de AGF sous le RCS : B 572 199 461 radié depuis le 13 février 2003
- VI - Commandement du 20 octobre 2003 irrégulier sur la forme et sur le fond
- VII - Assignation en opposition le 31 octobre 2003 du commandement du 20 octobre 2003
- VIII - Publication irrégulière le 31 octobre du commandement du 20 octobre 2003
- IX - Arrêt N° 703 de la cour de cassation nullité de publication.
- X - Affectation hypothécaire contestée dans son argumentation, non signée de Monsieur et Madame LABORIE, seulement produit 17 ans après.

COURRIER ARRIVE LE :

- 8 JUL. 2008



*C. HOST
greffier en chef*

Conséquence : tous les actes postérieurs au jugement de subrogation sont tous nuls de plein droit.

COPIE

COURRIER ARRIVE LE :

8 JUL 2006

MINUTE N° : 1760/2006

DOSSIER N° : 06/00115

AFFAIRE : COMMERZBANK AG venant aux droits de la
COMMERZ CREDIT BANK par fusion absorption agissant par
son agence de Sarrebruk, prise en la personne de son représentant légal
André LABORIE, Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

CHAMBRE DES CRIÉES EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

JUGEMENT DE SUBROGATION «REPUBLIQUE FRANÇAISE»

«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

Audience publique de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE en date du **29 Juin 2006**,

PRESIDENT : Michel CAVE, Vice-Président, statuant à juge unique
conformément aux dispositions des articles L 311.10 et R 312.6 du code de
l'organisation judiciaire.

GREFFIER : Michèle JOSSE, Greffier

POUR

COMMERZBANK AG venant aux droits de la COMMERZ CREDIT BANK
par fusion absorption agissant par son agence de Sarrebruk, prise en la
personne de son représentant légal

représentée par SCP MERCIE -FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au
barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

CONTRE

M. André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE
non comparant

Mme Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE
née le 28 août 1953 à ALOS (Ariège)
non comparante

Après débats et plaidoiries le **29 Juin 2006** l'affaire a été mise en délibéré et le
Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant :

Vu la sommation de continuer les poursuites délivrées par la COMMERZ CREDIT BANK AG à la société CETELEM, la société ATHENA BANK et la société PAIEMENT PASS le 21 octobre 2005.

Vu la dénonce de demande aux fins de subrogation de la société COMMERZ CREDIT BANK AG en date du 21 juin 2006.

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse rendu le 16 mai 2006 dans l'affaire opposant Monsieur et Madame André LABORIE à la société CETELEM, ATHENA BANK ET PAIEMENT PASS qui a annulé le commandement en date du 5 septembre 2003.

Vu le commandement aux fins de saisie immobilière réitéré le 20 octobre 2003 et régulièrement publié le 31 octobre 2003 qui n'a jamais été critiqué et qui sert aujourd'hui de fondement aux poursuites.

Vu le cahier des charges déposé par Maître MUSQUI au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 1er décembre 2003 fixant l'audience éventuelle au 8 janvier 2004 et l'audience d'adjudication au 12 février 2004 sur une mise à prix de 40 000 €.

SUR CE

Il y a lieu de constater que les sociétés CETELEM ATHENA BANK et PAIEMENT PASS n'ont pas fait d'acte de procédure ou n'ont pas rempli les formalités nécessaires dans les délais prescrits ; qu'ainsi la subrogation prévue par l'article 722 du code de procédure civile ancien peut être demandée par la société COMMERZ CREDIT BANK AG elle-même créancière des époux LABORIE.

Il y a lieu par ailleurs de rappeler qu'il n'est pas exigé que le demandeur à la subrogation délivre un commandement au débiteur saisi et que le saisi n'a pas à être mis en cause dans le cadre de la demande de subrogation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort.

Autorise la COMMERZ CREDIT BANK AG à être subrogée dans les poursuites de saisie immobilière diligentée à l'encontre des époux LABORIE suivant commandement publié à la conservation des hypothèques de Toulouse 3ème bureau le 31 octobre 2003 volume 2003 S numéro 8, concernant une villa sise 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE cadastrée section BT numéro 60 pour une contenance de 7 a 41 ca formant le lot 19 du lotissement Le Hameau de Fondargent.

Dit que la subrogation sera mentionnée en marge de la publication du commandement et proroge de trois ans en cas de besoin le délai de validité du commandement.

Dit que la COMMERZ CREDIT BANK AG reprendra les poursuites à partir du dernier acte de procédure

Fixe la nouvelle date d'adjudication de l'immeuble saisi pour l'audience du 26 octobre 2006 à 10 heures 30 en la salle des criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse sur la mise à prix de 40 000 €.

Ordonne que les pièces de la procédure soient remises par le créancier subrogé à l'Avocat de la COMMERZ CREDIT BANK AG dans les quinze jours de la signification de la présente décision.

Dit que la présente décision, en tant qu'elle fixe une nouvelle date d'adjudication devra être signifiée à la partie saisie.

Passe les dépens en frais privilégiés de vente.

Ainsi rédigé, jugé et prononcé par Monsieur Michel CAVE, Vice-Président assisté de Madame Michelle JOSSE, Greffier à l'audience de ce jour et avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 30 juin 2006

Le Greffier en Chef,



Société Civile Professionnelle
 Hervé CAZAUX - Michel SISTER
 Huissiers de Justice Associés
 14 rue d'Alicante - B.P. 30019
 31600 - MURET

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

~~l'Huissier de Justice~~
 ou
 un clerc assermenté.

Affaire : COMMERZBANK AG
 Nom de l'acte : 911 SIGNIFICATION
 Signifié à : Monsieur LABORIE André

REMISE A PERSONNE

Au DESTINATAIRE ainsi déclaré PERSONNE PHYSIQUE

A M. Qualité PERSONNE MORALE qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Au DOMICILE ELU, à M. Qualité qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art. 658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
 M. Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile : *Le surveillant du faubourg*

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte *Autre avocat indiquée que de detenu refuse de recevoir l'acte*

DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement

Voisin Gardien Commerçant Autre : *confirmation de la présence du destinataire de l'acte par l'administration pénitentiaire*

PERQUISITION HABITAIT

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire **HABITAIT ACTUELLEMENT :**

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art 659 du N.C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art. 659 soient accomplies.

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
 Le présent acte comporte 8 feuilles.
 Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Michel SISTER

Hervé CAZAUX



Handwritten signature of Michel Sister

*10/8/06
E. N. H. H.*

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES de 5 et 7	19,20
DROIT D'ENGAGEMENT POUR SUITES de 13	
Frais DE DEPLACEMENT de 10	5,10
	25,30
1,1860 % F. FORFAITAIRE de 20	4,96
IRRESP.	9,15
(11)	39,41
TPE de 20 IRRESP.	0,82
(2)	40,23

1) soumis à la taxe forfaitaire

8 JUIN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

CHAMBRE DES CRIEES



N°: I / 80 / 2002 EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT - GREFF

JUGEMENT INCIDENT

Audience Publique de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du

DIX NEUF DECEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DEUX.

PRESENTS :

Madame **Catherine BENEIX**, Vice Président statuant à juge unique conformément aux dispositions des articles L 311-10 et R 312-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Assisté de Madame **PUISSEGUR Marie Claude**, Premier Greffier.

OUI :

Maître **SEREE DE ROCH** Avocat de :

Monsieur André LABORIE
Madame Suzette PAGES épouse LABORIE

OUI :

Maître **MUSQUI** Avocat de :

La Société CETELEM
La Société PAIEMENT PASS
La Société ATHENA BANQUE

Après débats et plaidoiries, **et après réouverture des débats à l'audience de ce jour**, l'affaire a été mise en délibéré et le Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant.

Les sociétés Paiement Pass, CETELEM, Athéna Banque, poursuivent la saisie immobilière d'un immeuble appartenant à André LABORIE et Suzette PAGES son épouse, situé à Saint Orens de Gameville 2 rue de la Forge suivant commandement à cette fin délivré à André LABORIE le 22 octobre 1999 et publié à la Conservation des Hypothèques de Toulouse volume 99 S n°27 le 21 décembre 1999 ; il a en outre été délivré le 24 septembre 2002 commandement aux fins de saisie immobilière à Suzette PAGES.

Suivant dire déposé le 4 novembre 2002 les créanciers sollicitent la prorogation du commandement du 21 décembre 1999 en raison des procédures en cours quant au fond de la créance.

Les époux LABORIE soutiennent la nullité de la procédure de saisie immobilière ; ils contestent également l'existence des créances notamment en raison des procédures de contestation en cours ainsi que des plaintes pénales déposées contre les créanciers ; ils relèvent également faire l'objet d'une procédure de surendettement alors que les créances sont actuellement remboursées par saisies sur rémunérations.

Par jugement avant dire droit du 28 novembre 2002, le Tribunal a invité les parties à s'expliquer contradictoirement sur l'application des articles 674 - 688 - 715 - du code de procédure civile ancien.

Le Tribunal avait constaté en effet, d'une part que le cahier des charges n'avait pas été déposé dans les 40 jours de la publication du commandement délivré à André LABORIE le 22 octobre 1999 effectuée le 21 décembre 1999 et ce en infraction à l'article 688 du code de procédure civile ancien.

En outre, le Tribunal a constaté qu'il n'était pas justifié de la publication du commandement délivré le 24 septembre 2002 à Madame LABORIE.

A l'audience de renvoi du 5 décembre 2002 les sociétés CETELEM PAIEMENT PASS et ATHENA BANQUE soutiennent d'une part que le commandement délivré à Madame LABORIE a été publié au troisième bureau de la conservation des hypothèques de Toulouse volume 2002 S n°14 le 10 octobre 2002 sous le numéro 6516. La preuve de la publication ressort du débit au compte de l'avocat poursuivant effectué le 8 octobre 2002.

Ils exposent par ailleurs que le délai de 40 jours n'a pour but que de protéger les intérêts des créanciers inscrits non poursuivants ; et en l'espèce le retard pris pour la publication est exclusivement dû à l'attitude dilatoire des débiteurs.

Les époux LABORIE sollicitent la nullité de la procédure et subsidiairement sa déchéance.

MOTIVATION

Aux termes des articles 688 et 715 du code de procédure civile ancien, le cahier des charges doit être déposé dans les 40 jours de sa publication à la conservation des hypothèques sauf à encourir la déchéance de la poursuite.

En l'espèce le commandement de saisie délivré le 22 octobre 1999 à André LABORIE a été publié le 21 décembre 1999. Le cahier des charges a été déposé le 30 septembre 2002. Dans ces conditions il apparaît que le délai de 40 jours n'a pas été respecté. La déchéance est donc encourue.

Par ailleurs, le débit au compte du conseil des sociétés saisissantes, des frais de publication ne vaut pas preuve suffisante de la publication du commandement de saisie délivré le 24 septembre 2002 à Madame LABORIE. Et faute de publication le commandement n'engage pas la procédure de saisie immobilière.

Dans ces conditions il y a lieu de constater la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée à l'encontre de André LABORIE et de dire que celle engagée contre Madame LABORIE ne vaut pas saisie.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort.

Vu les articles 674 - 688 et 715 du code de procédure civile ancien.

Constata la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de André LABORIE suivant commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 à la conservation des hypothèques de Toulouse volume 1999 S numéro 27.

Ordonne la radiation de la procédure de saisie immobilière.

Ordonne la main-levée du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 décembre 1999.

Dit qu'à défaut de publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, la Chambre des Criées n'est pas valablement saisie.

Laisse les dépens de l'instance à la charge des sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM et ATHENA BANQUE.

Passe les dépens en frais privilégiés de saisie immobilière.

Ainsi prononcé et jugé par Madame Catherine BENEIX, Vice Président, assistée de Madame Marie-Claude PUISSEGUR, Greffier, à l'audience du 19 décembre 2002, et Avons signé avec le Greffier.

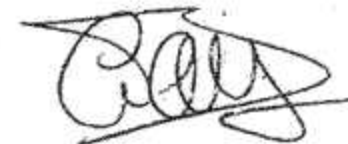
LE GREFFIER

MC Puisségur



LE PRESIDENT

C Beneix



EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME



Franck MALET

Elisabeth MALET

Avoués Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'avoué près la Cour d'Appel

1 Bis, Rue des Potiers
31000 TOULOUSE

COURRIER ARRIVÉ

28 Mai 2006

Monsieur LABORIE André
Maison d'arrêt de Toulouse Seysses
Rue Danielle Casanova
31603 MURET CEDEX



Toulouse le 18 mai 2006

Références à rappeler :

N/R : 00030921 F/FM

AFF. LABORIE C/ CETELEM -

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêt rendu le 16 mai 2006, et qui est favorable.

La Cour :

- constate que la fusion absorption a entraîné la dissolution de la société Athéna, par voie de conséquence, elle ne pouvait pas faire délivrer un commandement, nous sommes en présence d'un défaut de capacité entraînant une irrégularité de fond,
- dit et juge nul et de nul effet le commandement de saisie immobilière du 5/09/2003,
- dit et juge en conséquence fondée l'opposition au commandement formée par « M. et Mme LABORIE »,
- par contre, vous déboute de votre demande de dommages intérêts.

Je procède à la signification de cette décision.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

☎ : 05.61.63.14.78 - 📠 : 05.61.63.14.79

📠 (Exécution) : 05.61.62.04.63.

Email : scp.malet@wanadoo.fr

Membre d'une Association Agréée, le règlement par chèque est accepté

16/05/2006

ARRÊT N° 260

N° RG: 03/05448
BC/CC

Décision déferée du 05 Novembre 2003 -
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE -
1003/2915
D. BENEIX

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème Chambre Section 1

ARRÊT DU SEIZE MAI DEUX MILLE SIX

APPELANT(E/S)

Monsieur André LABORIE

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

André LABORIE
représenté par la SCP MALET
Suzette PAGES épouse LABORIE
représentée par la SCP MALET

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

3/

SA CETELEM
représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE
SA BANQUE AGF ANC. ATHENA
BANQUE

représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE
SOCIETE DES PAIEMENTS PASS
représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE

INTIME(E/S)

SA CETELEM

5 Avenue Kleber
75016 PARIS
représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

SA BANQUE AGF ANC. ATHENA BANQUE

64, rue Ambroise CROISAT
93200 SAINT DENIS
représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

SOCIETE DES PAIEMENTS PASS

1, place Copernic
91080 COURCOURONNES
représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 14 mars 2006 en
audience publique devant la cour composée de :

F. HELIP, président
J. BOYER-CAMPOURCY, conseiller
J.L. LAMANT, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : C. COQUEBLIN

réformation partielle

Grosse délivrée

le

2

13

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par F. HELIP, président, et par C. COQUEBLIN, greffier chambre

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La société ATHENA BANQUE, la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS, créancières de M. André LABORIE et de sa épouse Mme Suzette PAGES en vertu de titres exécutoires, ont délivré leurs débiteurs le 5 septembre 2003 un commandement aux fins de saisie immobilière.

Le 16 novembre 2003, M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES ont saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Toulouse d'une contestation.

Par jugement du 5 novembre 2003, cette juridiction a débouté M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES de leur opposition au commandement de saisie immobilière, a constaté la validité formelle de ce acte et a condamné les débiteurs aux dépens et au paiement d'une somme de 500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par déclaration en date du 3 décembre 2003 dont la régularité et la recevabilité ne font pas l'objet de contestation, M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES ont fait appel de cette décision.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 février 2006

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans leurs dernières écritures en date du 6 février 2006 auxquelles la cour se réfère par application de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, **M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES** demandent à la cour de :

- infirmer le jugement dont appel
- ordonner à Maître Musqui et ses clientes, par le manque de preuve actuelle, la communication des jugements prétendus signifiés et signés d'eux

- prononcer la nullité du commandement de saisie immobilière du septembre 2003 compte tenu de l'absence de titres exécutoires valides (non signifiés), créances non certaines, non liquides et non exigibles, de l'absence de voies de recours qui n'ont pu être saisies, de la validité des pouvoirs, de l'irrégularité des inscriptions hypothécaires
- dire et juger qu'il appartenait à la société ATHENA BANQUE de justifier devant la cour de sa capacité juridique au RCS de Paris n° B 542 060 992
- dire et juger qu'il appartenait à la société ATHENA BANQUE de communiquer la preuve des significations du ou des jugements prétendus avant toutes voies d'exécution à leur personne
- à défaut, vu l'article 32 du nouveau code de procédure civile,
- dire et juger irrecevable la société ATHENA BANQUE sous le RCS de Paris n° 542 060 992
- dire et juger qu'il appartenait à la société CETELEM de communiquer la preuve des significations du ou des jugements prétendus avant toutes voies d'exécution à leur personne
- dire et juger qu'il appartenait à la société PAIEMENT PASS de communiquer la preuve des significations du ou des jugements prétendus avant toutes voies d'exécution à leur personne
- vu l'absence de signification à personne des jugements dans le délai de six mois, dire et juger irrecevable le commandement délivré en date du septembre 2003, ce dernier entaché d'un vice de fond et de forme
- dans tous les cas, condamner solidairement la société ATHENA BANQUE la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS au paiement de la somme de 20.000 € à titre de dommages intérêts
- condamner solidairement la société ATHENA BANQUE, la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS à payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Au soutien de leur appel, **M. André LABORIE et Mme Suzett PAGES** font valoir que le commandement du 5 septembre 2003 est nul.

Ils prétendent que la société ATHENA BANQUE inscrite au RCS de Paris n° B 542 060 992 n'a plus d'existence juridique depuis le 1^{er} février 2000 et n'a donc pas la capacité juridique pour émettre un commandement ni pour ester en justice.

Ils ajoutent que le commandement viole les dispositions de l'article 648 du nouveau code de procédure civile puisque l'identification de la forme, de la dénomination du siège social et de l'organe qui représente légalement la société ATHENA BANQUE sont inexactes.

Ils indiquent également qu'il n'a pas été justifié d'un titre exécutoire valide car les jugements ne leur ont pas été notifiés à personne ce qui constitue une irrégularité de fond qui n'exige pas la preuve d'un grief la signification doit être faite à personne et l'huissier n'a pas fait les vérifications qui s'imposaient.

Ils précisent que la communication des jugements n'e vaut p notification et signification.

Ils exposent que les banques ne justifient pas d'une créanc certaine, liquide et exigible à leur encontre pour réclamer le montant (113.919,86 € en principal, intérêts et arriérés ; de même, faute de créanc certaine liquide et exigible, de titre exécutoire valablement signifié personne et de pouvoir régulier, les inscriptions hypothécaires sont nulles

Ils arguent également de l'incapacité de la société ATHENA BANQUE à engager des poursuites et à ester en justice car cette société n' plus d'existence juridique.

Ils contestent enfin la validité des pouvoirs des 26 novembre 1996 et 9 septembre 2002 nécessaires pour engager la procédure de saisie immobilière.

Ils sollicitent l'allocation de dommages intérêts en raison des préjudices causés par les poursuites faites par les banques.

Par conclusions du 6 juillet 2005 auxquelles la cour se réfère par application de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, **la SA Banque AGF qui vient aux droits de la société ATHENA BANQUE, la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS** demandent de débouter les époux LABORIE de leur appel et de les condamner au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à chacune.

A cette fin, **la SA Banque AGF, la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS** présentent les observations suivantes":

- le commandement n'ayant pas été publié, le juge de l'exécution était bien compétent
- tout vice de forme sanctionné par la nullité exige la démonstration d'un grief
- les époux LABORIE n'invoquent aucun grief
- le problème du siège social ne pouvait concerner que la société ATHENA BANQUE devenue la SA Banque AGF
- l'irrégularité formelle pouvait être régularisée en tout état de cause
- le commandement n'a pas été publié et un commandement a été réitéré le 20 octobre 2003
- l'opposition à commandement est irrecevable et non fondée
- les époux LABORIE n'ont invoqué aucun grief ou moyen pertinent à l'appui de leur fin de non recevoir tout à fait régularisable et ne peuvent invoquer devant la cour d'appel des moyens supplémentaires qui seraient irrecevables pour ne pas avoir été développés en première instance et en application de l'article 113 du nouveau code de procédure civile
- enfin, cela n'aurait aucun effet sur la procédure de saisie, le commandement publié étant celui du 20 octobre et non du 5 septembre 2003.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'affaire a été fixée à l'audience du 14 mars 2006 devant formation collégiale de la 3^{ème} chambre de la cour d'appel à laquelle n'appartient aucun des magistrats cités par les appelants dans leur demande de récusation.

Il n'existe donc plus de difficulté de ce chef.

- Sur la procédure

Vu l'article 27 de la loi du 9 juillet 1991

Les appelants demandent la communication des jugements prétendus signifiés et signés par eux.

Aux termes de l'article 27 susvisé, toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution, se prévaut d'un document est tenue de le communiquer ou d'en donner copie, si ce n'est le cas où il aurait été notifié antérieurement.

En l'espèce, les titres exécutoires invoqués par les intimés dans le commandement ont été signifiés à M. et Mme LABORIE.

Ceux-ci ne peuvent donc solliciter une nouvelle communication de ces pièces.

En tout état de cause, les banques justifient de leur communication des jugements litigieux ainsi que leurs significations figurant au dossier de M. et Mme LABORIE.

Le principe du contradictoire a été respecté, le litige portant sur la validité des actes de significations relevant du débat au fond.

- Sur la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière

La compétence du juge de l'exécution pour statuer sur cette nullité ne donne plus lieu à contestation de la part des parties.

Seule est en litige la question de la validité du commandement délivré le 5 septembre 2003.

La validité d'un acte s'apprécie au moment où il a été signifié.

Le commandement de saisie immobilière est un exploit d'huissier qui est soumis aux dispositions des articles 648 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 649 du nouveau code de procédure civile, la nullité des actes d'huissier est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure et notamment les articles 117 et suivants du même code.

En l'espèce, le commandement de saisie immobilière du 5 septembre 2003 a été délivré par la société CETELEM, la société ATHENA BANQUE et la société PAIEMENTS PASS.

Il résulte des pièces versées au dossier que la société ATHENA BANQUE a fait l'objet d'une fusion absorption par la BANQUE AGF approuvée par délibération de l'assemblée générale du 9 décembre 1999.

Cette fusion a été régulièrement publiée.

X En application de l'article L 236-3 du code de commerce, cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ATHENA BANQUE qui a disparu à compter de cette date.

X Est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile l'acte délivré par la société ATHENA BANQUE en septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique.

S'agissant d'une irrégularité de fond, celle-ci doit être accueillie sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5 septembre 2003 dans son entier dès lors que les créanciers poursuivants représentés par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par sa nature.

Le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a débouté M. et Mme LABORIE de leur demande de nullité dudit acte, la contestation portant non sur la fausse indication du domicile d'une des créancières mais sur son défaut d'existence légale à la date de la délivrance de l'exploit.

M. et Mme LABORIE seront par contre déboutés de leur demande de dommages intérêts faute pour eux de justifier d'un préjudice indemnisable en lien de causalité directe avec l'irrégularité de l'acte, celui-ci n'ayant pas été publié et n'ayant donné lieu à aucune procédure de saisie.

En effet, le commandement a été réitéré le 20 octobre 2003 et régulièrement publié le 31 octobre 2003 suivant et a donné lieu à une procédure de saisie immobilière aux cours de laquelle M. et Mme LABORIE ont pu se défendre et présenter l'ensemble de leur argumentation.

- Sur les demandes annexes

La SA CETELEM, la Banque AGF et la société PAIEMENT PASS qui succombent doivent les dépens de première instance et d'appel.

Pour les mêmes raisons, elles ne sauraient prétendre à l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en cause d'appel.

Eu égard aux circonstances de la cause et à la position des parties, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. et Mme LABORIE la totalité des frais exposés pour se défendre et assurer leur représentation en justice et non compris dans les dépens, ce qui commande le rejet de leur demande à ce même titre.

PAR CES MOTIFS

La cour

Confirme le jugement entrepris, mais seulement en ce qu'il a retenu la compétence du juge de l'exécution ;

Le réforme pour le surplus ;

Statuant à nouveau,

→ Dit et juge nul et de nul effet le commandement de saisie immobilière du 5 septembre 2003 ;

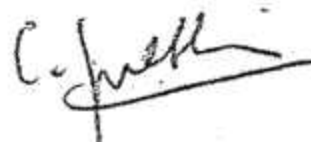
→ Dit et juge en conséquence fondée l'opposition au commandement formée par M. et Mme LABORIE ;

Déboute M. et Mme LABORIE de leur demande de dommages intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

Condamne la SA CETELEM, la Banque AGF et la société PAIEMENT PASS in solidum aux dépens de première instance et d'appel, avec, pour les dépens d'appel, distraction au profit de la SCP MALET, avoués, conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



(13)

POUVOIR EN SAISIE IMMOBILIERE



COURRIER ARRIVE LE :

28 Juin 1975
[Signature]

LA SA SPP CARREFOUR AU CAPITAL DE 145 000 000 FRF DONT LE SIEGE SOCIAL EST 01, PLACE COPERNIC 91051 EVRY CEDEX.

LA SA CETELEM AU CAPITAL DE 449 967 720 FRF DONT LE SIEGE EST 05, AVENUE KLEBER 75016 PARIS.

LA SA ATHENA BANQUE AU CAPITAL DE 99 825 000 FRF DONT LE SIEGE SOCIAL EST 33 AVENUE DU MAINE 75006 PARIS.

REPRESENTEES PAR NEUILLY CONTENTIEUX GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE REGI PAR L'ORDONNANCE DU 23.09.1967 AU CAPITAL DE 200 000 FRF INSCRITE AU RCS NANTERRE SOUS LE NUMERO C 340 103 167 DONT LE SIEGE SOCIAL EST 20 AVENUE GEORGES POMPIDOU 92595 LEVALLOIS PERRET CEDEX AGISSANT POURSUITES ET DILIGENCES DE SON REPRESENTANT LEGAL DOMICILIE EN SES BUREAUX 09 BOULEVARD SARRAIL 34000 MONTPELLIER

Donnent par les présentes pouvoir à la SCP PRIAT-COTTIN-LOPEZ, Huissiers de Justice à la Résidence de TOULOUSE

De, pour eux et en son nom à la saisie :

Dés droits immobiliers sis commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, 02, rue de la Forge et cadastré SECTION E N°1622 pour une contenance de 7a 4lca et lieu dit "Plaine du Bousquet", cadastré section E N°2511 pour une contenance de 9a 20ca

Appartenant à :

Monsieur André LABORIE, né le 20 mai 1956, domicilié 02 rue de la Forge 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Et ce, en vertu de :

- 1- Un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du dix février mil neuf cent quatre vingt quinze.
- 2- Un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du vingt six janvier mil neuf cent quatre vingt quinze.
- 3- Un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du vingt six janvier mil neuf cent quatre vingt quinze.
- 4- Un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du neuf février mil neuf cent quatre vingt quinze.

.../...

NS

.../...
A cet effet, de dresser tout acte de poursuite de son
Ministère, constituer Maître Bernard MUSQUI pour Avocat,
demeurant 20, rue du Périgord à TOULOUSE, à l'effet d'occuper
pour la SA SPP CARREFOUR, la SA CETELEM et la SA ATHENA BANQUE,
sur ladite saisie et élire domicile au Cabinet de Me Bernard
MUSQUI, requérir tous extraits, publications, mentions et
états, passer et signer tous actes, convertir la saisie en
vente volontaire, se substituer telle personne de son choix aux
fins des présentes, s'il y a lieu et généralement fait tout ce
qui sera nécessaire pour parvenir à l'expropriation dudit
immeuble promettant aveu et ratification.

FAIT A *Levallois*
LE *29 Novembre 1996*

"Bon pour pouvoir en saisie immobilière"

Bon pour pouvoir en saisie immobilière

POUVOIR EN SAISIE IMMOBILIERE

La SA SPP CARREFOUR AU CAPITAL DE 145 000 000 Frs DONT SIEGE SOCIAL EST 01, PLACE COPERNIC 91051 EVRY CEDEX.

La SA CETELEM AU CAPITAL DE 449 967 720 Frs DONT LE SIEGE EST 05, AVENUE KLEBER 75016 PARIS.

LA SA ATHENA BANQUE AU CAPITAL DE 99 825 000 Frs DONT LE SIEGE SOCIAL EST 33 AVENUE DU MAINE 75006 PARIS.

REPRESENTEES PAR NEUILLY CONTENTIEUX GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE REGI PAR L'ORDONNANCE DU 23.09.1967, AU CAPITAL DE 30 000 EUROS, INSCRITE AU RCS NANTERRE SOUS LE NUMERO C 340 103 167 DONT LE SIEGE SOCIAL EST 20, AVENUE GEORGES POMPIDOU 92595 LEVALLOIS PERRET AGISSANT POURSUITES ET DILIGENCES DE SON REPRESENTANT LEGAL DOMICILIE EN SES BUREAUX 09 BOULEVARD SARRAIL 34000 MONTPELLIER.

Donnent par les présentes pouvoir à la SCP PRIAT-COTTIN-LOPEZ, Huissiers de Justice à la résidence de TOULOUSE

De, pour eux et en son nom à la saisie :

Des droits immobiliers sis commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, 02 rue de la Forge et cadastré SECTION E N°1622 pour une contenance de 7a 41ca et lieu dit "Plaine du Bousquet", cadastré SECTION E N°2511 pour une contenance de 9a 20ca

Appartenant à :

- Monsieur André LABORIE, né le 20 mai 1956, domicilié 02 rue de la Forge 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Madame Suzette Marie José PAGES née à ALOS (Ariège) le 28 août 1953, mariée avec Monsieur André LABORIE sans contrat à MURET le 8 août 1981

Et ce, en vertu de :

SPP

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE
du 10 février 1995 RGN° 4762/94

SPP


Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE
du 10 février 1995 RGN° 4763/94

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE
du 26 janvier 1995 RGN° 4654/94

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE



1 QUAI DE CORSE
75181 PARIS CEDEX 04

REFERENCE 0700043352/CB016882

E X T R A I T K B I S

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
EN DATE DU : 29 NOVEMBRE 1957
NUMERO DE REGISTRE DU COMMERCE :
R.C.S. PARIS B 572 199 461 (1957B19946)
RADIE LE : 13 FEVRIER 2003
EXTRAIT AU : 08 MAI 2004

COUARRIER ARRIVE LE :

- 8 JUL. *[Signature]*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

RAISON SOCIALE (DENOMINATION) - SIGLE
BANQUE AGF

FORME JURIDIQUE : SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 202.013.361,00 EUR

ADRESSE DU SIEGE
14 RUE HALEVY 75009 PARIS

DUREE DE LA SOCIETE : PROROGATION JUSQU'AU 30 JUIN 2040
DATE D'ARRETE DES COMPTES LE 31 DECEMBRE

CONSTITUTION

DEPOT DE L'ACTE : LE 30 AVRIL 1889 NUMERO 000000 AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE PARIS
PUBLICATION : JOURNAL GAZETTE DES TRIBUNAUX DU 01 MAI 1889

ADMINISTRATION

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL MONSIEUR
TOUSSAINT PHILIPPE
NE(E) LE 27 JUILLET 1948 COMMUNE DE NAISSANCE SEINE PORT 77240
PAYS FRANCE
NATIONALITE FRANCAISE
52 R DE VAUGIRARD 75006 PARIS

ADMINISTRATEUR DEBROIS JEAN-FRANCOIS
NE(E) LE 12 MARS 1944 COMMUNE DE NAISSANCE MONTCEAU LES MINES (71)
NATIONALITE FRANCAISE
35, AVENUE LENOTRE 92420 VAUCRESSON

ADMINISTRATEUR MONSIEUR DE GOURNAY CHRISTIAN MARIE JEAN LOUIS
NE(E) LE 25 AOUT 1952 COMMUNE DE NAISSANCE BOULOGNE BILLANCOURT
(92) PAYS FRANCE
NATIONALITE FRANCAISE
16 RUE ERNEST RENAN 92190 MEUDON

ADMINISTRATEUR AGF HOLDING (SA)

PAGE 01

MAITRE S. COTIN - L. M. LOPEZ
Magistrats de Justice
Tribunal de Commerce de Toulouse
19 - CDF 31000 - 73 Y
01 56 25 65 72

PREMIER ORIGINAL

COL

N
E LE :



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE
L'AN DEUX MILLE TROIS

et le *Vingt octobre*

A la requête de :

la société CETELEM,
Société Anonyme au capital de 449 967 720 Frs,
inscrite au R.C.S. de PARIS N° B 542 097 902,
dont le siège social est à 75016 PARIS,
5 avenue Kléber,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

la Sté ATHENA BANQUE Société anonyme financière
devenue AGF BANQUE (fusion absorption du 25 février 2000)
inscrite au R.C.S. de BOBIGNY N° B 572 199 461,
dont le siège social est à SAINT DENIS 93200,
164, rue Ambroise Croizat,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

la Sté PAIEMENTS PASS,
Société anonyme financière au capital de 218 704 600 Frs,
inscrite au R.C.S. de CORBEIL ESSON N° B 313811515,
dont le siège social est à 91051 COURCOURONNES,
1, place Copernic,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

Pour qui domicile est élu en le cabinet de Maître
MUSQUI, Avocat près le Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE, demeurant en ladite ville 20, rue du Périgord, qui se
constitue sur le présent commandement et ses suites, et en le
Cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au
présent commandement, offres et toutes significations relatives à la
présente saisie.

agissant chacun pour le montant des condamnations
rendues à leur profit

A :

Monsieur André LABORIE, née à TOULOUSE (Haute Garonne) le 20 mai 1956, de nationalité française,

Et :

Madame Suzette Marie José PAGES née à ALOS (Ariège) le 28 août 1953, mariée avec Monsieur André LABORIE

demeurant tous deux 2, rue de la Forge 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, *ou étant et parlant à :*
10/ Pour Monsieur à : sa personne ainsi qu'à
20/ Pour Madame à : son Mari ainsi qu'à
EN MA QUALITE D'HUISSIER DE JUSTICE,
ET EN VERTU

de la copie exécutoire des jugements rendus par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE ci-dessous visés et détaillés, précédemment signifiés et définitifs

de pouvoirs aux fins de saisie immobilière en date du 29 novembre 1996 et 9 septembre 2002 donné par les requérants, dont copie est donnée en tête des présentes.

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT D'AVOIR A PAYER LES SOMMES QUI SONT IMMEDIATEMENT EXIGIBLE, entre mes mains et en ma qualité d'huissier de Justice, porteur des titres exécutoires sus-visé, chargé de recevoir paiement et d'en donner quittance

SPP

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE	
du 10 février 1995 RGN° 4763/94 soit 109 388,60 Frs	16 676,18 €
Dépens soit 0 524,06 Frs	0 079,89 €
Intérêts conv 17,64% / 102 565,60 Frs	
du 17/6/94 au 31/08/03	25 413,17 €
Intérêts légaux /solde au 31/08/03	1 820,66 €
TOTAL	43 989,90 €

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE	
du 26 janvier 1995 RGN° 4654/94 soit 132 409,74 Frs	20 185,73 €
Dépens soit 575,38 Frs	0 087,72 €
Intérêts conv 14,40% / 123 515,33 Frs	14 159,18 €
du 11/1/94 au 31/08/03	
Intérêts légaux au 31/08/03	0 779,56 €
TOTAL	35 212,19 €

~~M'ayant trouvé personne en domicile ayant capacité de recevoir la copie, aucun voisin n'a pu accepter cette mission, le domicile étant certain, nous avons remis copie à la Mairie du domicile en parlant à une personne habituelle à cet effet qui nous a donné récépissé. Après avoir laissé sans résultat au domicile nous avons avisé l'huissier de justice formant les séries prévues par la loi.~~

CETELEM

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE	
du 26 janvier 1995 RGN° 4655/94 soit 41 368,13 Frs	6 306,53 €
Dépens / 516,36 Frs	0 078,72 €
Intérêts conv 16,92% / 39 045,70 Frs	9 712,88 €
du 11/1/94 au 31/08/03	
Intérêts légaux au 31/08/03	<u>0 398,85 €</u>
TOTAL	16 496,98 €

ATHENA BANQUE

Jugement du Tribunal d'Instance de TOULOUSE	
du 9 février 1995 RGN° 4759/94 soit 46 829,29 Frs	7 139,08 €
Dépens soit 535,40 Frs	0 081,62 €
Intérêts conv 16,90% / 43 878,98 Frs	10 533,72 €
du 10/5/94 au 31/08/03	
Intérêts légaux au 31/08/03	<u>0 466,37 €</u>
TOTAL	18 220,79 €

TOTAL GENERAL

Euros

autre

- les intérêts échus postérieurement au 31/08/2003 à liquider
- les frais de tentative d'exécution et de poursuites à ce jour exposés
- les frais d'inscriptions d'hypothèque judiciaire
- le coût du présent acte porté au bas de celui-ci.

Sous réserve de tous autres dûs, droits, intérêts exigibles non encore inclus ou intérêts postérieurs, frais déjà exposés ou à faire

TRES IMPORTANT

FAUTE DE REGLEMENT DE LA SOMME RECLAMEE DANS LE DELAI DE QUARANTE HUIT HEURES DE LA DATE PORTEE EN TETE DU PRESENT ACTE,

Ce commandement de payer sera transcrit à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE

et vaudra SAISIE REELLE, à partir de sa transcription, des immeubles suivants :

DESIGNATION

les droits immobiliers sis commune de ST ORENS DE GAMEVILLE, 2 rue de la Forge, et cadastrés Section BT N° 60 pour une contenance de 7a 41ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à Mr LABORIE et Madame PAGES Epse LABORIE pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Me DAGOT, Notaire à TOULOUSE, le 10 février 1982, publié le 16 février suivant à TOULOUSE 3° Volume 2037 N°12

MENTIONS FIGURANT A LA MATRICE CADASTRALE

Delivré par CDIF de COLOMBIERS

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE																					
ANNEE DE MAJ	DEP DIR	COM	ST ORENS DE GAMEVILLE	ROLE A	PROPRIETAIRE	ANNEE DE MAJ	DEP DIR	COM	ST ORENS DE GAMEVILLE	ROLE A	PROPRIETAIRE												
2002	31	COM	506	ST ORENS DE GAMEVILLE	ROLE A	PROPRIETAIRE	2002	31	COM	506	ST ORENS DE GAMEVILLE	ROLE A	PROPRIETAIRE										
PROPRIETAIRE M LABORIE ANDRE EPX PAGES SUZETTE MARIE J 2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE						PROPRIETAIRE M LABORIE ANDRE EPX PAGES SUZETTE MARIE J 2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE																	
PROPRIETAIRE MME PAGES SUZETTE MARIE JOSE EP LABORIE ANDRE 2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE						PROPRIETAIRE MME PAGES SUZETTE MARIE JOSE EP LABORIE ANDRE 2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE																	
PROPRIETES BATIES																							
84	BT	60	2	RUE DE LA FORGE	0662	A	01	00	01001	0375738	A	C	H	MAIS	5M	1	908	0	1	908	0	1	908
PROPRIETES NON BATIES																							
84	BT	60	2	RUE DE LA FORGE	0662	A	01	00	01001	0375738	A	C	H	MAIS	5M	1	908	0	1	908	0	1	908

En conséquence, les biens immobiliers sus-désignés seront vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur devant la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE qui sera saisie de la présente poursuite sur les diligences de Maître Bernard MUSQUI, Avocat auprès de ce Tribunal.

TRES IMPORTANT

Leur rappelant en outre les termes de l'article 1er de la loi du 23 janvier 1998 (applicable si le débiteur est une personne physique) :

1°) - la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues à l'article 744 du Code de Procédure Civile ancien.

2°) - le débiteur, en situation de surendettement, a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du Code de la Consommation. (dettes professionnelles exclues)

3°) - le débiteur peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée.

4°) - le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixé par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire dans les conditions prévues à l'article 690 du Code de Procédure Civile ancien.

A ce qu'ils n'en ignorent.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

Et, je lui ai étant et parlant comme dessus remis la copie du présent sous enveloppe fermée portant cachet et description.

Un avis de passage a été laissé au domicile du requis conformément à la loi

COUT :

336,28



copie



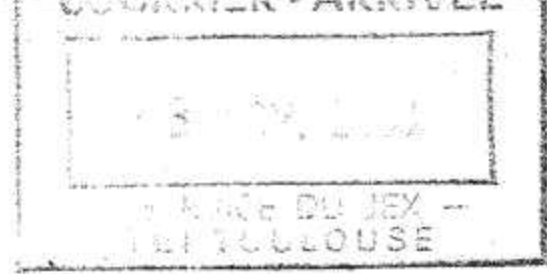
1, rue de Metz
31000 TOULOUSE
Tél. 05 61 23 67 72 - Fax 05 61 23 67 72

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

(21)

*En opposition d'un commandement d'avoir à payer sous contrainte.
En opposition d'un commandement aux fins de saisie immobilière du 20 octobre 2003*

ET POUR SOULEVER LA FIN DE NON RECEVOIR DE LA PROCEDURE



Le Trente et Un Octobre
De l'an deux milles trois.

Je : Je, Xavier ARNAUD, Huissier de Justice associé près
le Tribunal de Grande Instance de Toulouse y demeurant,
1, rue de Metz. soussigné

A : SA CETELEM
5 avenue KLEBER 75016 PARIS.
Représenté par son PDG y domicilié es qualité

SA ATHENA BANQUE Société anonyme
Financière devenue A.G.F banque
164, rue Ambroise Croizat
93200 SAINT DENIS.
Représenté par son PDG y domicilié es qualité

SA PAIEMENT PASS
1 place COPERNIC 91051 COURCOURONNES
Représenté par son PDG y domicilié es qualité

Dossier : N°
M.M LABORIE
AS JEX le :

Toutes les trois ayant élu domicile en le cabinet de
Maître MUSQUI, Avocat près du tribunal de Grande
Instance de Toulouse, demeurant en ladite ville 20, rue
du Périgord

A qui cet acte a été remis dans les conditions relatées ci après

A LA DEMANDE :

- Monsieur André LABORIE, de nationalité française né le 20 mai 1956 à Toulouse HG (31), demandeur d'emploi demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.
- Madame Marie José Suzette Pages épouse LABORIE né le 28 août 1953 à Alos (09), aide soignante demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.

SECOND ORIGINAL

VOUS ETES ASSIGNE(E)S DEVANT

Madame le juge de l'exécution près du TGI de Toulouse, 31000 TOULOUSE, y demeurant 3 place du Salin, salle Narbonnaise N°3

A L'audience qui se tiendra le 12 novembre 2003 à 8 heures et 30 minutes

TRES IMPORTANT.

Devant cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 du décret N° 92-755 du 31 juillet 1992.

Article 11 : Les parties se défendent elles même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Article 12 : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

** exclusivement*
L'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 13 : La procédure est orale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit notées au dossier ou consignées dans un procès verbal.

Article 14 : En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

A défaut de procéder dans les formes ci-dessus, une décision peut être rendue sur les seuls éléments fournis par l'adversaire.

LES RAISONS DU PROCES

Assignation en opposition d'un commandement de saisie immobilière délivré le 20 octobre 2003, en soulevant la fin de non recevoir de la procédure.

Exposé de l'historique et des griefs invoqués par Monsieur et Madame LABORIE

Il est rappelé à Madame le juge de l'exécution, sur une même base fondamentale, une identique procédure est toujours pendante devant le juge des criés, décision en attente d'être rendue suite aux faits graves d'ordre public soulevés pour annuler purement et simplement la procédure qui s'est faite par l'usage de faux caractérisant la procédure de nullité.

- La requête a été déposée le 23 Mai 2003, l'affaire est toujours en délibérée.

Qu'une autre procédure est toujours pendante suite à une assignation délivrée le 16 septembre 2003 devant le juge de l'exécution faisant suite à une identique procédure faite par un commandement délivré le 5 septembre 2003 et pour son audience qui s'est tenu le 8 octobre 2003 soulevant la fin de non-recevoir de la procédure et que ces mêmes parties ont engagé à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE.

Celle-ci est en attente de décision du tribunal, représenté par le juge de l'exécution

Que de ce fait, deux actions sont toujours pendantes par ces mêmes organismes et après avoir violé la procédure sur le fond et la forme (d'ordre public).

L'ordre public a été reconnu violé dans la procédure par les parties poursuivantes dans le nouvel acte délivré le 20 octobre 2003 suite au changement de la dénomination sociale d'une des parties confirmant les termes soulevés depuis 1999.

Sur l'action en justice Soulevant la fin de non recevoir de l'acte.

Distinction du droit et de l'action :

Il est rappelé que tout acte juridique ouvre l'action en justice, si la pluralité d'action correspondait à une pluralité de droits, réunis sur une même tête, le titulaire de ces droits **ne pourrait pas après avoir choisi d'exercer une action se raviser en cours d'instance et en exercer une autre.**

Une telle solution irait à l'encontre du principe de l'immunité du litige car elle consisterait à déplacer en cours d'instance la discussion qui aurait tout d'abord porté sur un droit et porterait ensuite sur un autre.

Il ne peut qu'exister qu'une action pour un droit, il n'y a pas plusieurs actions possibles mais en réalité une seule action pour une seule situation juridique.

La fin de non recevoir de l'action doit être soulevée d'office par le juge de l'exécution et définie par l'article 122 du code de procédure civile.

**Sur la nullité du commandement de saisie vente du 20 octobre 2003
Soulevant la fin de non recevoir de l'acte.**

Il est rappelé que les sociétés CETELEM, PAIEMENT PASS et ATHENA BANQUE ont fait l'objet d'une radiation de la procédure immobilière par jugement incident rendu le douze décembre 2002 pour vice de procédure et confirmée par la requête introduite le 23 mai 2003 pour avoir fait usage de faux (procès verbal le confirmant de la SCP LOUVION huissier de justice, déjà communiqué devant le tribunal justifiant la fraude des parties poursuivantes.)

Les parties poursuivantes qui ont viciée la procédure depuis 1999, dans la forme et dans le fond, n'ont pu publier dans les délais légaux, ce qui il en a été reconnu dans le jugement du 12 décembre 2002, statuant sur la déchéance de la procédure.

Que de ce fait les parties poursuivantes ne peuvent pas se prévaloir d'aucun autre commandement et d'aucune publication pendant une durée de trois années.

Dés lors, il appartient au tribunal de déclarer cet acte parfaitement irrecevable, sachant qu'une fin de non recevoir doit être soulevée aux termes de l'article 123 du NCPC :

« Les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause » et ne nécessite la justification d'aucun grief aux termes de l'article 124 du NCPC « Les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse »

Les fins de non recevoir réglementées par les articles 122 à 126 du Nouveau Code de procédure civile.

La fin de non recevoir est en effet définie par l'article 122 du NCPC comme étant un moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut de droit d'agir.

**Sur le fond de l'acte
« Ne devant pas être entendu suite à la fin de non recevoir soulevé »**

Subsidiairement pour information : il est fait part au juge de l'exécution que le fond comme la forme est actuellement en attente de décisions judiciaires devant le juge des criés et qu'une plainte pénale est déposée, toujours en cour pour abus de confiance, détournement de capitaux et autres devant la juridiction correctionnelle, ainsi qu'un plan de surendettement en cours en attente de vérification de créances et en voies de recours. Les sommes demandées ne sont plus certaines.

Sur les nouveaux abus commis dans l'exécution

Abus d'exploitation d'une décision judiciaire

— La tentative d'exécution d'une décision non définitive est à tout le moins, hasardeuse. La précipitation dont peut faire preuve un plaideur, aussi impatient qu'imprudent, peut le conduire à devoir réparer le préjudice qu'il a causé à son adversaire. Ainsi le demandeur

exécute à ses risques et périls la décision du juge et peut être, en cas de réformation, condamné à réparer le préjudice causé par cette exécution (Cass. 3e civ., 16 oct. 1979 : D. 1980, inf. rap. p. 99. – Cass. com., 30 janv. 1996 : Juris-Data n° 000465).

Abus d'utilisation de voies d'exécution

– Un créancier peut contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations. Il peut également prendre une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. Nanti d'un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible, il peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur.

Aujourd'hui aucune créance ne peut être considérées liquide certaines et exigibles.

Mais si l'utilisation d'une voie d'exécution constitue un droit pour le créancier, encore faut-il qu'il n'en fasse pas un usage abusif. (Ce qui en est le cas)

Compétence du juge de l'exécution

Textes

– Cette idée selon laquelle le créancier doit savoir faire preuve de mesure dans l'exécution, est reprise à l'article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui stipule que « le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance », mais précise aussitôt que « l'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ».

« Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages intérêts en cas d'abus de saisie ».

Il en va de même à propos des mesures conservatoires (L. 9 juill. 1991, art. 73, 2e al.). Il est en effet indiqué que lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

– Toutes les formes de voies d'exécution et de mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'un abus. Il en va ainsi de la saisie-arrêt, de la saisie vente, de la saisie attribution, de la saisie immobilière, de la saisie-revendication, des mesures d'expulsion, des saisies conservatoires, etc.

C'est le juge de l'exécution qui est seul compétent pour sanctionner l'utilisation abusive d'une voie d'exécution. En effet, outre ce qu'indique l'article 22 de la loi du 9 juillet 1991,

L'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire précise que le juge de l'exécution connaît « des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ».

Le texte ajoute que « tout juge autre que celui de l'exécution doit relever d'office son incompétence ». Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel.

La mise en garde de l'article 22 précité, selon laquelle « l'exécution... ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation » synthétise une

abondante jurisprudence qui condamne l'esprit vindicatif du plaideur « triomphant » et veille à ce que l'exécution forcée soit utilisée avec retenue.

Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE

Que sur le fondement de L'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, il est demandé au juge de l'exécution de faire droit à une indemnisation à verser par les parties poursuivantes au profit de Monsieur et Madame LABORIE pour tout les tracasseries des différentes procédures irrégulières exercées, pour les nombreuses obligations d'ester en justice pour faire valoir leur droit de citoyen justiciable et pour la somme de 30.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 122 à 126 du code de procédure civile.

Rejeter les écritures adverses comme étant injustes et mal fondées.

Prononcer la fin de non recevoir du commandement de saisie immobilière du 20 octobre 2003.

Condamner les sociétés CETELEM, ATHENA, PASS, chacune pour les frais répétitifs engagés par la défense ainsi que les différents préjudices occasionnés à monsieur et Madame LABORIE et pour la somme de 30.000 euros.

Condamner les sociétés CETELEM, ATHENA, PASS à une amende civile de 15.000 euros chacun.

Laisser les dépens à la charge des sociétés CETELEM, ATHENA, PASS.

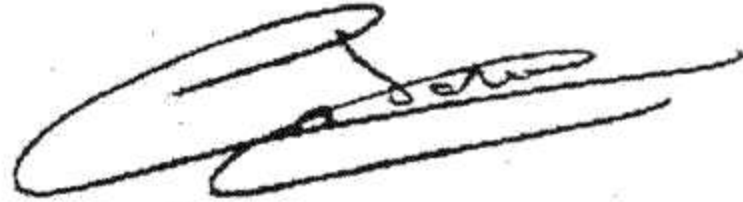
Ordonner l'exécution provisoire de droit.

Sous toutes réserves dont actes.

Madame LABORIE Suzette



Monsieur LABORIE André



BORDEREAU DE COMMUNICATION DES PIÈCES

Les demandeurs entendent produire, à l'appui de leurs demandes, les pièces suivantes :

- Jugement du 12 décembre 2002 par la chambre des criées.

- **Procédure en cour, requête en annulation d'un jugement incident en attente de délibéré et déposée le 23**
- mai 2003.
- **Lettre de la SCP LOUVION huissier de Justice.**
- **Jurisprudence : action en justice.**
- **Jurisprudence sur les abus de voies d'exécution**
- **Procédure en cour, assignation devant le juge de l'exécution à l'audience du 8 octobre 2003.**

S.E.L.A.R.L. ARNAUD
Xavier Huissier de Justice
associé
Successeur de Me GROS
J.L.
1, RUE DE METZ
31000 TOULOUSE

PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

Numero de l'acte : MD01321 1
Affaire LABORIE ANDRÉ /CETELEM

Dossier MD01321

POUR : **S.A. CETELEM**

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile élu par le destinataire en l'Etude de :

Cabinet de Me MUSQUI Bernard, avocat

ou nous avons rencontré

Me MUSQUI Bernard, avocat

a.d, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

Si l'acte n'a pas été remis à personne:

La copie a été laissée copie sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le sceau de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée la premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 al 2 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée au domicile réel du destinataire de l'acte.

Coût définitif de l'acte

Transport art.18.1	5.69
Droit fixe art.6.1	27.22
T.V.A. 19.60 %	6.45
Taxe fiscale art.20	9.15
Avis postal art.20	2.25
Total T.T.C. Euros	50.76
Soit en Frs	332.97

POUR : **S.A. ATHENA BANQUE**

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile élu par le destinataire en l'Etude de :

Cabinet de Me MUSQUI Bernard, avocat

ou nous avons rencontré

Me MUSQUI Bernard, avocat

a.d, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.



Si l'acte n'a pas été remis à personne:

La copie a été laissée copie sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le sceau de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée la premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 al 2 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée au domicile réel du destinataire de l'acte.

POUR : S.A. PAIEMENT PASS

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile élu par le destinataire en l'Etude de :

Cabinet de Me MUSQUI Bernard, avocat

ou nous avons rencontré

Me MUSQUI Bernard, avocat

a.d, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

Si l'acte n'a pas été remis à personne:

La copie a été laissée copie sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le sceau de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée la premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 al 2 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée au domicile réel du destinataire de l'acte.

Coût définitif : 50.76 Euros

Acte soumis à la taxe.

Cet acte comporte 10 feuille(s).

Visées par nous, conformément à la loi, les mentions ci-dessus relatives à la signification.



Reçu le 31 OCT. 2003

**BORDEREAU
DES ACTES DÉPOSÉS ET
DES FORMALITÉS REQUISES**

Registre des dépôts

vol. :

n° : à :

(cachet du service)



Le présent accusé de réception ne préjuge en rien la régularité des pièces déposées.

PAR :

M^e MASCOU

DÉTAIL DE LA PROVISION

Numéraire
Chèque bancaire
Chèque ou virement postal
Mandat poste
Valeurs du Trésor
Total

A
Le
(Signature du déposant)

N° D'ORDRE	DATE ET NATURE DE L'ACTE NOMS DES PARTIES	FORMALITÉS REQUISES (1)	VENTILATION DE LA PROVISION DÉPOSÉE (2)	COLONNES RÉSERVÉES AU SERVICE	
				PERCEPTION	OBSERVATIONS
		Reports			
	SAISIE CAROTIE	- formalité unique - inscription - état sur formalité - autres formalités (à désigner) :	publiée le 31 OCT. 2003 Sop 2003 Saig		
TOTAL DE LA PROVISION PAR DOSSIER					
		- formalité unique - inscription - état sur formalité - autres formalités (à désigner) :			
TOTAL DE LA PROVISION PAR DOSSIER					
		PROVISION GLOBALE A reporter			

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques un droit d'accès et un droit de rectification.

N° 703.- SAISIE IMMOBILIERE.

Commandement. - Publication. - Réquisition des états sur publication. - Délai.

Les états sur la publication du commandement aux fins de saisie immobilière ne peuvent à peine de déchéance être requis du conservateur des hypothèques avant 20 jours écoulés depuis la date de ce commandement.

CIV.2. - 12 mars 1997. *CASSATION SANS RENVOI*

N° 95-13.480. - TGI Grenoble, 31 janvier 1995. - Epoux Benzoni c/ société Murabail

M. Laplace, Pt (f.f.). - M. Séné, Rap. - M. Tatu, Av. Gén. - la SCP Boré et Xavier, Mme Baraduc-Bénabent, Av.



COUR DE CASSATION

Recherche

Tout le site

Recherche avancée

L'institution

Jurisprudence, publications, documentation

Actualité jurisprudence

Avis

Bulletin d'information de la Cour de cassation

Publications de la Cour

Publications de l'observatoire du droit européen

Autres publications et discours

Hautes juridictions et commissions juridictionnelles

Colloques et activités de formation

Activité internationale

Informations et suivi d'un pourvoi

Accueil > Jurisprudence, publications, documentation > Bulletin d'information de la Cour de cassation
Bulletin d'information 1997 > Bulletin d'information n° 452 du 15/06/1997

Bulletin d'information n° 452 du 15/06/1997

JURISPRUDENCE DOCTRINE

TRIBUNAL DES CONFLITS

> Titres et Sommaires d'Arrêts

COUR DE CASSATION

> Arrêt publié intégralement

> Titres et Sommaires d'Arrêts

COURS ET TRIBUNAUX

> Titres et Sommaires d'Arrêts

COUR DE CASSATION

Titres et Sommaires d'Arrêts

ACTION CIVILE

Fondement

652

Préjudice

692

ACTION PUBLIQUE

Mise en mouvement

653-654

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Assurance

655

ASSURANCE (règles générales)

Prescription

656

ASSURANCE DOMMAGES

Police

656

BAIL (règles générales)

Preneur

657

CASSATION

Décisions susceptibles

692

Effets

658

Pourvoi

661-692

Président de la chambre criminelle

659

CHAMBRE D'ACCUSATION

Arrêts

660

Pouvoirs

661

COMMUNAUTÉ EUROPEENNE

Conseil des Communautés européennes

662

Libre concurrence

662

COMPETENCE

Compétence matérielle

663

COMPTE COURANT

Découvert en compte courant

664

CONCURRENCE (ordonnance du 1er décembre 1986)

Pratique anticoncurrentielle

665

CONFLIT DE LOIS

Contrats

666

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant

667

CONTROLE JUDICIAIRE

Obligations

668

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968

669

COURRIER ARRIVE

- 8 JUIL 1997



N° 702.- 1° REVISION.

Procédure. - Procédure non en état d'être jugée. - Supplément d'instruction ordonné par la Cour de révision.

2° REVISION.

Suspension de l'exécution de la condamnation. - Conditions.

1° Il appartient à la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, en application de l'article 625 du Code de procédure pénale, si elle estime que l'affaire n'est pas en état, d'ordonner un supplément d'instruction sur la demande de révision dont elle est saisie.

2° La circonstance qu'elle décide de procéder à un supplément d'information, sur la réalité du fait nouveau allégué, ne fait pas obstacle à ce que la Cour de révision par le même arrêt, ordonne, en application de l'article 624, alinéa 2, du Code de procédure pénale, la suspension de l'exécution de la condamnation.

COUR REV. - 26 février 1997.

N° 96-85.082. - Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, 12 avril 1994. - M. Daalouche
M. Le Gunehet, Pt. - M. Blondet, Rap. - M. Dintilhac, Av. Gén.

N° 703.- SAISIE IMMOBILIERE.

Commandement. - Publication. - Requisition des états sur publication. - Délai.

Les états sur la publication du commandement aux fins de saisie immobilière ne peuvent à peine de déchéance être requis du conservateur des hypothèques avant 20 jours écoulés depuis la date de ce commandement.

CIV.2. - 12 mars 1997. **CASSATION SANS RENVOI**

N° 95-13.480. - TGI Grenoble, 31 janvier 1995. - Epoux Benzoni c/ société Murabail

M. Laplace, Pt (f.f.). - M. Séné, Rap. - M. Tatu, Av. Gén. - la SCP Boré et Xavier, Mme Baraduc-Bénabent, Av.

N° 704.- SAISIE IMMOBILIERE.

Procédure. - Voies de recours. - Décisions susceptibles. - Jugement sur le fond du droit. - Définition. - Jugement constatant l'existence d'actions en justice portant sur la validité du titre. - Jugement ordonnant un sursis aux poursuites.

Le jugement qui s'est borné à ordonner un sursis aux poursuites, en constatant que la validité du titre était attaquée dans le cadre d'actions en justice, mais sans se prononcer sur la pertinence de celles-ci et sans appliquer une législation spéciale, n'ayant pas tranché un moyen de fond, l'appel formé contre cette décision est irrecevable.

CIV.2. - 12 mars 1997. **REJET**

N° 95-15.658. - C.A. Agen, 1er mars 1995. - Caisse hypothécaire anversoise c/ société Les Rochers et a.

M. Laplace, Pt (f.f.). - Mme Borra, Rap. - M. Tatu, Av. Gén. - la SCP Lesourd et Baudin, Av.

N° 705.- SEPARATION DE CORPS.

Séparation de corps pour rupture de la vie commune. - Effets. - Maintien du devoir de secours. - Pension alimentaire. - Attribution à l'époux demandeur.

L'époux qui a demandé, en se conformant aux dispositions de l'article 239 du Code civil la séparation de corps pour rupture de la vie commune peut prétendre au titre du devoir de secours maintenu par l'article 303 du Code civil à l'allocation d'une pension alimentaire.

CIV.2. - 5 mars 1997. **CASSATION PARTIELLE**

N° 93-16.063. - C.A. Toulouse, 1er mars 1993. - M. X... c/ Mme X...

M. Zakine, Pt. - M. Mucchielli, Rap. - M. Tatu, Av. Gén. - la SCP Boré et Xavier, la SCP Ryziger et Bouzidi, Av.

N° 706.- SEQUESTRE.

Séquestre conventionnel. - Redressement et liquidation judiciaires du séquestre bancaire. - Parties. - Créances. - Droits. - Conditions des autres déposants.

En cas de mise en redressement judiciaire d'une banque, les parties, qui ont constitué séquestre conventionnel cette banque, pour recouvrer la somme remise ou la transférer, ne peuvent exercer leurs droits qu'aux mêmes conditions que celles s'imposant aux autres déposants. Viole l'article 1956 du Code civil ensemble les articles 47 et 50 de la loi du 25 janvier 1985, ce dernier article dans sa rédaction alors applicable en la cause, la cour d'appel qui ordonne le transfert des fonds séquestrés dans un autre établissement bancaire indépendamment de toute déclaration de créance dans la procédure collective de la banque séquestre.

COM. - 4 mars 1997. **CASSATION**

N° 94-13.170. - C.A. Paris, 14 janvier 1994. - Banque de participations et de placements et a. c/ banque Pallas-Stern et a.

M. Bézard, Pt. - M. Leclercq, Rap. - M. Raynaud, Av. Gén. - la SCP Célice et Biancpain, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Vier et Barthélémy, Av.

N° 707.- SUBSTANCES VENENEUSES.

Stupéfiants. - Infractions à la législation. - Fait de faciliter à autrui l'usage de stupéfiants. - Domaine d'application. - Incrimination d'actes positifs.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 222-37 du Code pénal, autrefois contenues dans l'article L. 627 du Code de la santé publique, incriminent non une simple abstention, mais le fait d'accomplir un acte de nature à faciliter à autrui l'usage illicite de stupéfiants.

Fait l'exacte application de ces textes, la cour d'appel qui, recherchant les actes "positifs" accomplis par le prévenu, relève que l'intéressé n'a pas été le témoin impuissant d'un échange de produits stupéfiants dans son établissement, mais qu'il a délibérément permis, dans le seul souci d'accroître sa clientèle, que celui-ci serve de lieu de rendez-vous à des toxicomanes pour y acheter, vendre ou consommer de l'héroïne ou de la résine de cannabis, allant même parfois jusqu'à confier à un revendeur le soin d'assurer un service d'ordre ou jusqu'à prêter à certains les fonds nécessaires à l'acquisition de stupéfiants.

CRIM. - 27 février 1997. **REJET**

N° 95-82.750. - C.A. Colmar, 7 mars 1995. - M. Rees et a.

M. Culié, Pt (f.f.). - M. de Mordant de Massiac, Rap. - M. Dintilhac, Av. Gén. - la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Boré et Xavier, Av.

N° 708.- TRAVAIL REGLEMENTATION.

Chômage. - Cotisation prévue à l'article L. 321-13 du Code du travail. - Cessation d'activité de l'employeur pour raison de santé ou de départ à la retraite. - Domaine d'application. - Associé d'un groupement agricole d'exploitation en commun.

Il résulte de l'article L. 323-13 du Code rural que la personnalité juridique des associés n'est pas absorbée par celle du groupement agricole d'exploitation en commun et que les associés peuvent être considérés comme chefs d'exploitation.

Le tribunal d'instance, ayant constaté que le GAEC avait cessé définitivement son activité et n'avait fait l'objet d'aucune cession ou reprise, parce que l'un des associés avait pris sa retraite et l'autre avait dû s'arrêter de travailler pour raison de santé, a décidé à bon droit que la contribution supplémentaire prévue par l'article L. 321-13 du Code du travail alors applicable n'était pas due en raison de l'exonération édictée par le 2° de ce texte.

N° 703.- SAISIE IMMOBILIERE.

Commandement. - Publication. - Réquisition des états sur publication. - Délai.

Les états sur la publication du commandement aux fins de saisie immobilière ne peuvent à peine de déchéance être requis du conservateur des hypothèques avant 20 jours écoulés depuis la date de ce commandement.

CIV.2. - 12 mars 1997. **CASSATION SANS RENVOI**

N° 95-13.480. - TGI Grenoble, 31 janvier 1995. - Epoux Benzoni c/ société Murabail

M. Laplace, Pt (f.f.). - M. Séné, Rap. - M. Tatu, Av. Gén. - la SCP Boré et Xavier, Mme Baraduc-Bénabent, Av.

Procédure civile et voies d'exécution

6-07-2007 [Permalien](#)

Rupture abusive de crédit Banque Prescription

Droit bancaire et boursier / Procédure civile / Procédure collectives : l'action en responsabilité pour rupture abusive de crédit exercée contre la banque par le mandataire liquidateur se prescrit par 10 ans à compter du jugement de liquidation

Par un arrêt du 9 mai 2007 (n° 06-10.185), la Chambre commerciale de la Cour de cassation applique à la responsabilité bancaire pour rupture abusive de crédit la prescription décennale des actions en responsabilité civile extra-contractuelle de l'article 2270-1 du Code civil. Le délai court à compter du jour où le dommage s'est manifesté ou aggravé. Le dommage résultant de l'insuffisance d'actif se manifeste donc au plus tard le jour de la liquidation judiciaire, point de départ du délai de prescription décennale, même s'il n'était pas encore chiffrable à cette date.

[Téléchargement arrt du 9 mai 2007.pdf](#)

Dans [Droit bancaire et boursier](#) | Dans [Entreprise en difficulté - société en retournement](#) |

Dans [Procédure civile et voies d'exécution](#) | [Commentaires \(0\)](#) | [TrackBacks \(0\)](#)

[Subscribe to this feed](#) • [Save to del.icio.us](#) • [Add to del.icio.us](#) • [Digg This!](#) • [Email this](#)

22-06-2007 [Permalien](#)

Droit des sociétés / procédure civile : pourvoi irrecevable contre une société dissoute, à l'issue du délai d'opposition de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil

[Téléchargement arrt de la cour de cassation du 20 juin 2007.pdf](#)

Par un arrêt du 20 juin 2007 (pourvoi n° 06-13.514), la troisième Chambre civile de la Cour de cassation a jugé "qu'en application de l'art. 1844-5 du code civil, la transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers à la dissolution ; que ce délai est de 30 jours à compter de sa publication ; qu'en l'espèce, l'extrait Kbis produit révèle que la publication de la dissolution de la société Etoile commerciale a eu lieu le 1^{er} mars 2006, et aucune opposition n'étant alléguée, le pourvoi formé contre cette société, le 6 avril 2006 est irrecevable".

Dans [Procédure civile et voies d'exécution](#) | [Commentaires \(0\)](#) | [TrackBacks \(0\)](#)

[Subscribe to this feed](#) • [Save to del.icio.us](#) • [Add to del.icio.us](#) • [Digg This!](#) • [Email this](#)

5-06-2006 [Permalien](#)

Réforme de la saisie immobilière : observations sur l'ordonnance du 21 avril 2006

1. Généralités :

Les conditions d'application de cette ordonnance seront déterminées par décret.

Elle entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret qui doit être pris en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2007.

Cette ordonnance pose un certain nombre de principes consistant à simplifier et à accélérer la procédure.

Elle ne modifie pas les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Cahier des charges devient le Cahier des conditions de vente et l'adjudication est désormais qualifiée de vente forcée.

[Lire la suite](#)

Dans [Procédure civile et voies d'exécution](#) | [Commentaires \(1\)](#) | [TrackBacks \(0\)](#) :
14-04-2006 [Permalien](#)

Les ventes immobilières à la barre du tribunal

1 - La procédure :

Elle débute par un commandement de saisie immobilière, qui comporte la description des biens saisis et contient une ultime mise en demeure de régler les sommes dues dans les 48 heures.

A défaut de paiement volontaire, le commandement est publié au bureau compétent de la Conservation des Hypothèques, déterminé par le lieu de situation de l'immeuble saisi, après écoulement d'un délai de 20 jours et au plus tard dans les 90 jours de sa signification, à peine de caducité.

Dans les 40 jours de la publication du commandement, un cahier des charges, prévoyant les conditions générales et particulières de la vente aux enchères, notamment la mise à prix et la date des audiences (éventuelle et de saisie), est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance du ressort de l'immeuble saisi.

Dans des délais spéciaux et antérieurement à la vente, le débiteur peut se défendre, en indiquant qu'il est en situation de surendettement et qu'il souhaite bénéficier d'un traitement particulier ou encore en demandant la conversion de la procédure sur saisie en vente volontaire ou même en sollicitant la modification du montant de la mise à prix.

A défaut d'incident, et après qu'une publicité dans la presse, pour informer les amateurs, ait été faite, la vente a lieu au jour et heure prévus, à la bougie, à la barre du Tribunal par un Huissier, sous le contrôle du Tribunal et en présence de son Greffier. Trois bougies dont la combustion dure environ 1 minute pour chacune d'elle, sont successivement allumées sur chaque enchère donnée obligatoirement par un avocat, qui représente le candidat acquéreur en vertu du pouvoir qui lui a été donné. Il est habituellement demandé au candidat acquéreur de remettre à l'avocat un chèque de banque dont le montant englobe les frais préalables (les frais de la poursuite), les droits d'enregistrement et 15 % du montant de l'enchère qu'il souhaite porter. Le dernier avocat qui a porté l'enchère est déclaré adjudicataire pour son client, dont il indique ou non le nom.

Cette vente par adjudication n'est pas encore définitive, dans la mesure où, pendant le délai de 10 jours, une surenchère, de 10% par rapport au prix d'adjudication, peut être déposée par un avocat pour le compte d'un nouvel amateur. L'effet de cette surenchère est d'annuler la première vente et de provoquer, dans un délai de trois mois environ, une nouvelle vente dite sur surenchère, donnant lieu à une nouvelle publicité et à de nouvelles surenchères.

A l'issue de cette seconde vente, qui est dans la pratique rare, l'immeuble sera définitivement acquis par l'adjudicataire, de la même manière que s'il n'y avait pas eu de surenchère à l'issue de la première vente.

L'avocat qui a acquis pour son client donnera alors toutes indications à son client acquéreur pour payer le prix. Il accomplira d'ailleurs pour ce dernier et en son nom toutes les formalités nécessaires vis-à-vis des autorités concernées par la vente (Séquestre du Bâtonnier, Service de l'Enregistrement, du Cadastre et Conservation des Hypothèques).

2 - Le prix et les frais :

D'une manière générale, le prix à payer se décompose en six éléments :

- le prix d'adjudication, qui s'est dégagé à l'issue de la vente à la barre, à payer dans un délai de 45 jours, sans intérêts, puis, à défaut de paiement passé le délai de 3 mois, le prix en principal outre les intérêts au taux légal doit être versé sous peine de folle enchère, c'est-à-dire de revente de bien. Si le paiement intégral du prix n'intervient pas dans le délai de 3 mois, le taux d'intérêt sera majoré de 5 points ;
- les frais préalables exposés par le demandeur poursuivant la procédure de la vente sur saisie, correspondant notamment au coût des actes et publicités antérieures à la vente et indiqués, dans leur montant, préalablement à celle-ci ;
- l'émolument de vente, qui est proportionnel au prix de vente et qui se calcule selon le barème applicable aux Notaires, compte tenu du rôle que l'Avocat assume en l'espèce ;
- les droits de TVA ou d'enregistrement, selon le cas, proportionnels au montant du prix d'adjudication qui s'est dégagé à la barre du Tribunal, lorsque la vente est devenue définitive ;
- les frais de publication de la décision et de distribution du prix si ces derniers ne se trouvent pas prélevés sur le prix lui-même ;
- les honoraires de l'Avocat pour ses diligences.

[Lire la suite](#)

Dans [Procédure civile et voies d'exécution](#) | [Commentaires \(1\)](#) | [TrackBacks \(0\)](#)
20-02-2006 [Permalien](#)

COURRIER ARRIVE LE :

- 8 JUIL. 2008

[Signature]

N° 13.726

du2...MARS...1992.....



AFFECTATION HYPOTHECAIRE

COMMERZ CREDIT BANK

projet ?

M. et Mme André LABORIE

Francis BUCHHEIT et Bruno BELLOT

Successesseurs de M^e LAMBERT

Notaires Associés
57370 PHALSBOURG

REP. 13.726

FB/M

DU 2 MARS 1992.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE,
Le deux mars,

Maître Francis BUCHHEIT, notaire associé de la société Francis BUCHHEIT et Bruno BELLOT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial " à PHALSBOURG, Moselle, soussigné,
avec la participation de Maître Jean-Claude PARES, notaire associé à SAINT MAIXENT L'ECOLE, Deux-Sèvres,
a reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont

1° La COMMERZ CREDIT BANK, société anonyme, dont le siège est à SARREBRUCK, Allemagne, Faktoreistrasse 4, immatriculée au Registre du Commerce de SARREBRUCK sous le numéro HRB 17 5681,

représentée par :

Mme Martine SCHNEIDER, secrétaire, demeurant à 57370 PHALSBOURG - 1 Place d'Armes,
ici présente ;

agissant, pour les présentes, en sa qualité de mandataire de :

- M. Ulrich VELLGUTH, directeur,
 - M. Günther SCHRAMM, directeur,
- demeurant tous deux à SARREBRUCK - Faktoreistrasse 4 ;

suivant procuration sous-seing-privé en date à SARREBRUCK du 31 JANVIER 1991,

comportant légalisation de la signature des mandants par Me Manfred CRAUSER, notaire à SARREBRUCK, en date du même jour,

laquelle procuration demeure annexée à un acte d'affectation hypothécaire reçu par Me BELLOT, notaire susnommé, le 4 FEVRIER 1991 - Rép. 12.073 ;

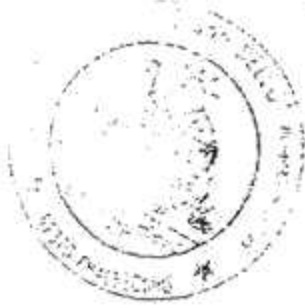
CREANCIERE ;

Ci-après dénommée " LA BANQUE ", d'UNE PART ;

2° M. André LABORIE, électricien, né à TOULOUSE, Haute-Garonne, le 20 MAI 1956, et Mme Suzette Marie José PAGES, aide-soignante, son épouse, née à ALOS, Ariège, le 28 AOUT 1953, demeurant ensemble à 31650 SAINT ORENS - 2 Rue de la Forge,

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 22.8.72

Droits d'enregistrement
sur état : 500 F



F. B.

mariés sous le régime de la communauté de biens réduit aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de MURET, Haute-Garonne, le AOUT 1981 ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis ;

DEBITEURS SOLIDAIRES

Ci-après dénommés " L'EMPRUNTEUR ", d'AUTRE PARTI

PRESENCE - REPRESENTATION :

M. et Mme André LABORIE ne sont pas présents, mais sont représentés par :

M. Serge GRAESSER, cleric de notaire, demeurant à 57370 PHALSBOURG - 1 Place d'Armes, ici présent ;

en vertu d'une procuration reçue par Me Jean-Claude PARES, notaire susnommé, le 28 FEVRIER 1992, dont le brevet original demeure ci-annexé, après mention.

LESQUELS ont requis le notaire soussigné de dresser acte des conventions suivantes, en exposant préalablement :

EXPOSE

I. La COMMERZ CREDIT BANK de SARREBRUCK a consenti sans l'entremise du notaire soussigné, par acte sous-seing-privé, à M. et Mme André LABORIE, un prêt "CCBDL" de : DEUX CENT SEPT MILLE DEUTSCH MARK (207.000,00 DM), dont les conditions sont ci-après relatées :

DUREE DU PRET (maximale) : VINGT (20) ans ;

TAUX D'INTERETS : HUIT VIRGULE CINQUANTE POUR CENT L'AN (8,50 %) ;

fixe les trois premières années. A l'issue de cette période, une nouvelle convention interviendra entre les parties, sur la base du taux alors en vigueur.

MISE A DISPOSITION DES FONDS : (disagio) : à hauteur de 94,40 % du capital ;

FRAIS DE DOSSIER : 1 % du capital, soit 2.070,00 DM ;

MONTANT DEBLOQUE : Compte-tenu de la mise à disposition partielle et de la retenue des frais de dossier, le montant effectivement débloqué du prêt est de 193.338,00 DM ;

TAUX EFFECTIF GLOBAL : 11,99 % l'an, pour la période d'ouverture du crédit ;

J. S.

REMBOURSEMENT :

- paiement des intérêts : mensuellement le trente de chaque mois avec un montant égal à MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT DEUTSCH MARK (1.467,00 DM), pour les trois premières années ;

- remboursement du capital : en une seule fois, au moyen des fonds provenant de la capitalisation d'une assurance-vie souscrite auprès de la DEUTSCHE LLOYD ;

- Montant de la prime d'assurance payable mensuellement : CINQ CENT QUARANTE-NEUF DEUTSCH MARK (549,00 DM) ;

GARANTIE :

Hypothèque sur une maison à usage d'habitation sise à SAINT ORENS, Haute-Garonne, 2 Rue de la Forge appartenant à M. et Mme André LABORIE.

II. APPLICATION DE LA LOI N° 79-596 DU 13 JUILLET 1979 SUR L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES EMPRUNTEURS :

L'emprunteur déclare :

- que le présent prêt est destiné à financer des travaux de transformation, ainsi que le rachat de divers prêts immobiliers.

En conséquence, il se trouve soumis aux dispositions de ladite loi.

- qu'il a reçu l'offre de prêt, par voie postale, en date du 20 JANVIER 1992 ;

- qu'il a retourné à la créancière l'acceptation de ladite offre en date du 3 FEVRIER 1992.

Le notaire atteste être en possession du récépissé de réception de l'offre par l'emprunteur, du récépissé d'acceptation de l'offre, ainsi que de l'enveloppe d'envoi de ladite offre à la créancière ; lesquelles pièces demeurent ci-annexées, après mention.

L'emprunteur déclare, en outre :

- qu'il a disposé de tous délais et informations nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation de l'offre, conformément à la loi ;

- qu'il n'a sollicité aucun autre concours financier pour la présente opération ;

- qu'il a adhéré à une assurance-vie, comme sus-relaté.

III. En ce qui concerne les conditions détaillées du prêt, il est expressément référé à l'acte sous-seing-privé contenant l'offre de prêt sus-visé, qui demeure annexé aux présentes, après mention.



J. S.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention, objet de présentes :

M. et Mme André LABORIE se reconnaissent débiteur envers la COMMERZ CREDIT BANK de SARREBRUCK, de la somme d DEUX CENT SEPT MILLE DEUTSCH MARK (207.000,00 DM), sous les conditions ci-dessus stipulées.

CONSTITUTION D'HYPOTHEQUE

A la garantie du remboursement du capital prêté de :
SEPT CENT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS..... 703.800,00 FF
contrevaieur en FF du capital emprunté de 207.000,00 DM ;

A la garantie du paiement des intérêts au taux maximum de 15 % l'an ;

A la garantie du remboursement de tous frais et accessoires évalués forfaitairement à trente pour cent (30 %) du principal, soit DEUX CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE FRANCS..... 211.140,00 FF

A la garantie du préjudice éventuel pour risque de change découlant du prêt en DEUTSCH MARK, évalué forfaitairement pour la prise de garantie à trente pour cent (30 %) du montant principal ci-dessus garanti, soit DEUX CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE FRANCS..... 211.140,00 FF

Et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour les débiteurs des présentes et de l'acte sous-seings-privés sus-visé, M. et Mme André LABORIE affectent et hypothèquent au profit de la COMMERZ CREDIT BANK de SARREBRUCK, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

Une maison à usage d'habitation sise à SAINT ORENS, Haute-Garonne - 2 Rue de la Forge, cadastrée :

Commune de SAINT ORENS, Haute-Garonne

Section E - Lieudit " FONDARGENT "
n° 1622 : 7,41 ares.

Formant le lot numéro 19 du lotissement " Le Hameau de Fondargent " approuvé par arrêté de M. le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, en date du 7 septembre 1978.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-désigné appartient à M. et Mme André LABORIE, en communauté de biens,
pour avoir acquis le terrain de la société à responsabilité limitée LES HAMEAUX DE FONDARGENT, au capital

de 20.000,00 Francs, ayant son siège social à TOULOUSE - 39 Rue Camille Desmoulins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro B 314 765 264, aux termes d'un acte de vente reçu par Me Michel DAGOT, notaire associé à TOULOUSE, le 10 FEVRIER 1982, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE, 3^o bureau, le 16 FEVRIER 1982, volume 2037 n^o 12.

RANG DE L'INSCRIPTION

L'immeuble sus-désigné est grevé à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE, des inscriptions suivantes :

Du 15 AVRIL 1982 : Volume 499 n^o 120 : Hypothèque conventionnelle pour sûreté de la somme principale de 241.545,00 Francs, au profit du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et du CREDIT FONCIER DE FRANCE, conformément à l'acte reçu par Me DAGOT, notaire associé à TOULOUSE, le 29 MARS 1982. Inscription ayant effet jusqu'au 9 JUILLET 2004.

Du 9 FEVRIER 1988 : Volume 596 n^o 104 Hypothèque conventionnelle pour sûreté de la somme principale de 236.000,00 francs, au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de TOULOUSE CROIX DE PIERRE, conformément à l'acte reçu par Me DAGOT, notaire associé à TOULOUSE, le 29 DECEMBRE 1987. Inscription ayant effet jusqu'au 5 DECEMBRE 2004 .

L'emprunteur s'engage à procéder au remboursement des prêts sus-relatés au moyen des fonds à provenir du présent crédit.

Ledit remboursement sera effectué par les soins de Me PARES, notaire à SAINT MAIXENT L'ECOLE.

De sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra en TROISIEME RANG.

DUREE DE L'INSCRIPTION

Inscription de l'hypothèque présentement constituée est requise au bureau des Hypothèques de TOULOUSE, pour une durée venant à expiration le 28 FEVRIER 2014.

Etant expressément convenu que la créancière fera sa propre affaire du renouvellement éventuel de l'inscription et que le notaire sera déchargé de toute obligation de ce chef.

POUVOIRS

En outre, les requérants donnent tous pouvoirs à :
- M. Serge GRAESSER, clerc de notaire, demeurant à 57370 PHALSBOURG - 1 Place d'Armes ;
- M. Daniel LITZENBURGER, notaire stagiaire, demeurant à 57370 PHALSBOURG - 1 Place d'Armes ;
avec faculté d'agir séparément ;



8

A.S.

à l'effet de produire à M. le Conservateur des Hypothèques de TOULOUSE, les justifications qu'il pourrait réclamer, signer tous actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, notamment en ce qui concerne les changements dans la désignation ou toute origine de propriété complémentaire.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'emprunteur déclare que l'immeuble ci-dessus donné en gage est assuré contre les risques de l'incendie.

Il s'oblige à maintenir et renouveler cette assurance tant que les causes des présentes existeront.

Au cas où les biens subiraient un sinistre total ou partiel, il cède, transporte et délègue, dès à présent, à la banque créancière, les indemnités qui lui seraient allouées en cas de sinistre, pour qu'elle puisse les toucher suivant son rang hypothécaire, sur simple quittance et sans son consentement.

Notification des présentes sera faite à la Compagnie d'Assurances par les soins du notaire soussigné.

SOUSSION A L'EXECUTION FORCEE

M. et Mme André LABORIE se soumettent à l'exécution forcée immédiate résultant des présentes, conformément aux dispositions du Code Local de Procédure Civile.

APPLICATION DE LA LOI n° 66-1010 du 28 DECEMBRE 1966

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 66-1010 du 28 DECEMBRE 1966, sur l'usure, les parties déclarent que le taux effectif global du présent prêt n'est en aucun cas susceptible de dépasser le taux considéré comme usuraire aux termes de ladite loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à PHALSBOURG, en l'étude du notaire soussigné.

Pour la validité de l'inscription à prendre à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE, élection de domicile est faite en l'étude de Maître DAGOT, notaire associé à 31010 TOULOUSE - 6 Place Wilson.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'emprunteur, qui s'y oblige.

DECLARATIONS

M. et Mme André LABORIE, emprunteurs, déclarent :

Qu'ils revêtent l'état-civil indiqué ci-dessus ;
Qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire, de liquidation des biens, ni pourvus d'un conseil judiciaire ;

Qu'ils sont de nationalité française ;

Que les biens ci-dessus donnés en gage, leur appartiennent et qu'il n'existe aucun droit pouvant porter atteinte à l'hypothèque ci-dessus constituée.

DONT ACTE, rédigé sur sept pages,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

L'an MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE,

Le deux mars,

A PHALSBURG, en l'étude,

Et, le notaire a signé le même jour.

septième et dernière page, sans envois en marge, sans mots rayés comme nuls et sans blancs bannés.

As.

g.

André Laborie
Mme Laborie

21

[Large handwritten flourish]

POUR EXPEDITION redigee sur 7 pages
realisee par reprographie, delivree par le notaire
soussigne et certifiee par lui comme etant la
reproduction exacte de l'original.



[Handwritten signature]



Francis **BUCHHEIT** et Bruno **BELLOT**
Notaires Associés

Société Titulaire d'un office notarial
successeurs de Me LAMBERT

NG



1 Place d'Armes
B.P. 133

57371 PHALSBOURG Cedex
Tél. 87 24 34 08

C.C.P. STRASBOURG 273 96 N

Télécopieur 87 24 28 25



ASSURANCES G.M.F.

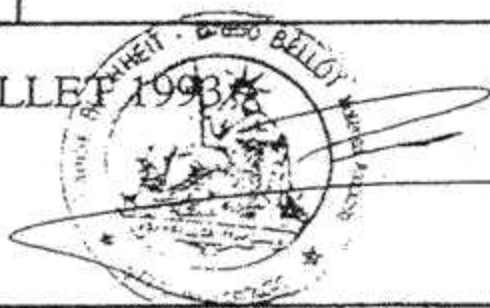
76, Rue de Prony

75857 PARIS CEDEX 17

NOTIFICATION D'OPPOSITION A LA SOCIETE D'ASSURANCE
(Article L 121613 du Code des Assurances)
CESSION D'INDEMNITE

REP. 13.726

DEBITEUR	Nom - Prénom Adresse	M. et Mme André LABORIE demeurant 2 Rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS
IMMEUBLE AFFECTE	Désignation et Situation	Une maison à usage d'habitation sise à SAINT-ORENS - 2 Rue de la Forge
POLICE INCENDIE	Cie d'Assurance N° de la Police Date de Souscription Agence	GMF 8823725565 Z
CREANCE	Date de l'acte Montant en principal, intérêts, frais et accessoires.	2 MARS 1992 703.800,00 F 211.140,00 F
CREANCIER HYPOTHECAIRE	Nom - Prénom ou dénomination Adresse	COMMERZ CREDIT BANK Faktoreistrasse 4 SARREBRUCK - Allemagne
A Phalsbourg, le 23 JUILLET 1993		Le duplicata de cet imprimé valant accusé de réception, doit être daté et visé par la Société d'Assurance et retourné à l'adresse figurant dans le cadre ci-dessous :
Cadre réservé à la Société d'Assurance Accusé de réception de la présente opposition expédié le : Visa de la Société d'assurance :		Nom et adresse du Notaire : Mes Francis BUCHHEIT et Bruno BELLOT Notaires Associés 1 Place d'Armes B.P. 133 57371 PHALSBOURG Cedex



En conséquence , la REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne :

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution ;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente copie exécutoire a été certifiée conforme à l'original, scellée et signée par le notaire soussigné, associé de la société " Francis BUCHHEIT et Bruno BELLOT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ", à PHALSBOURG, Moselle, et délivré à la COMMERZ CREDIT BANK à SARREBRUCK,

pour valoir titre exécutoire contre M. et Mme André LABORIE demeurant 2 Rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS,

pour toutes sommes qui pourraient être dues en vertu des présentes à ladite Banque, soit la somme principale de SEPT CENT TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS FRANCAIS, soit la contre-valeur de DEUX CENT SEPT MILLE DEUTSCH MARK.

des intérêts et des frais et accessoires, lesquelles sommes sont garanties par une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de TOULOUSE - 3ème bureau le 5 MARS 1992 Volume 92V n° 380, ayant effet jusqu'au VINGT HUIT FEVRIER DEUX MIL QUATORZE.

PHALSBOURG, le VINGT TROIS DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.

POUR PREMIERE COPIE EXECUTOIRE

Le Notaire.

A circular notary seal for Bruno Bellet is visible, featuring a central emblem and the text "BRUNO BELLET" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

N° 30-1654

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 39 du décret du 14 octobre 1955)

Demande n° : 1661
 Déposée le : 3 Mars 1992
 État délivré le : 23 AVR. 1992
 N° d'affaire :
 N° d'usager :

demande de renseignements sommaires urgents

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955).

hors formalité
 ou
 sur formalité : désignation de la formalité ou de l'opération juridique :
 PRET CCB / LABORIE André
 Formalité du : 3 Mars 1992
 Vol : 92V n° : 380

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1. Nom et adresse du demandeur
 M SCP BUCHHEIT ET BELLOT
 Notaires Associés
 COMMUNE de domicile : 1 Place d'Armes - B.P.133
 CODE POSTAL : 57371 COMMUNE PHALSBURG Cedex
 de rattachement postal (le cas échéant)
 2. Tél. : 87.24.34.08
 3. Bureau de dépôt : A PHALSBURG le 3/3/1992
 Référence dossier :
 Signature du demandeur

Demande à souscrire auprès du service hypothécaire compétent - L'imprimé doit être rempli, dans les cadres réservés en blanc, soit à la machine à écrire en frappe directe pages 1 et 2. (les pages 3 et 4 seront obligatoirement remplies par duplication carbonée), soit par des procédés modernes de reproduction ou des machines à impression automatique.

II. COÛT

- demande principale :	=	60,00 F	
- feuillets complémentaires :			
nombre de personne(s) désigné(s) :	x	F = F	
nombre d'immeuble(s) désigné(s) :	x	F = F	
- frais de renvoi	=	5,00 F	
TOTAL	=	65,00 F	dont règlement ci-joint

S
 MS
 Total : 60

MODE DE PAIEMENT
 numéraire
 chèque bancaire, Trésor ou C.D.C.
 mandat ou virement postal
 utilisation du compte « usager habituel »

* En cas de demande sans désignation d'immeuble appliquer le tarif prévu par personne.

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

<input type="checkbox"/> Texte non dactylographié	<input type="checkbox"/> Défaut d'établissement du second exemplaire	<input type="checkbox"/> Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé	<input type="checkbox"/> Insuffisance de la désignation des personnes	<input type="checkbox"/> Insuffisance de la désignation des immeubles
<input type="checkbox"/> Défaut de paiement	<input type="checkbox"/> Demande non datée	<input type="checkbox"/> Demande non signée		

A le
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur :

certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune formalité.
 certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, que les deux formalités indiquées dans l'état ci-joint.

État certifié à la date du 3 Mars 1992
 A TOULOUSE le 23 AVR 1992
 Le Conservateur,

DEMANDE DE L'USAGER

Le demandeur requiert M. le Conservateur des hypothèques de lui délivrer un **EXTRAIT** des formalités détaillées ci-dessous sur personnes et/ou les immeubles désignés aux cadres V et VI.

III - NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

- INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques assistantes
- SAISIE
- DOCUMENTS EN LIENS A CARACTERE NON ACQUISITIF pour les personnes identifiées sur la demande
- DOCUMENTS PUBLIÉS A CARACTERE ACQUISITIF pour les personnes identifiées sur la demande
- TOUTE FORMALITÉ INSCRITE (OU PUBLIÉE) dans le présent tableau s'applique sur les immeubles

IV - PÉRIODE DE CERTIFICATION

Formalités en vigueur au DÉPART de _____ TERME _____

V - DÉSIGNATION DES PERSONNES

Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 2 - décret du 14 octobre 1955, art. 35-2, § 2)

N°	Noms	Date et lieu de naissance
1	LABORIE André	TOULOUSE, Haute-Garonne, le 20 MAI 1956
2	LABORIE née PAGES Suzette Marie José	ALOS, Ariège, le 28 AOUT 1953
3		

VI - DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 2)

N°	Commune	Région	N° de section	N° de parcelle	Section
1	SAINT ORENS	E	1622	19	FONDARGENT
2					
3					
4					
5					

VII - FORMALITES EXCLUES

- Formalités exclues : nature _____ date _____
- Formalités exclues : nature _____ date _____
- Formalités exclues : nature _____ date _____

Au cas où le nombre de personnes soit supérieur à 3 et le nombre d'immeubles supérieur à 5, utiliser une ou plusieurs demandes complémentaires d'imprime 6° 3231.

Montrer le nombre de demandes complémentaires dans la case ci-contre.

renseignements sommaires

1661

N° d'ordre	FORMALITES			PROTIS INSCRITS OU PUBLICS			Mentions
	Nature	Date	N°/N°/Date	Nature	Date	Nature	
1)	Inscription Effet: 9.7.90044	15.4.1982	499 120	HYP.CONV. au profit du CDE et du C.F.F.	29.3.1982	M ^e DAGOT	241545 F
2)	Inscription Effet: 5.12.2004	9.02.1988	596 104	HYP.CONV. au profit de C.C.M. Tlse. Croix de Pierre	29.12.1987	M ^e DAGOT	236.000 F.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Bordereau d'inscription à durée comprise entre 10 et 35 années

N° 3269-C

(double)



N° 30-1803

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE	EFFET JUSQU'AU
		Vol. N° à	
PRINCIPAL :	TAXE		
ACCESSOIRES :	SALAIRES		

Réglementation applicable :
 - Code civil, art. 2148, 2151, 2154, 2154-2.
 - Décret n° 55-22 du 04.01.1955, art. 5, 6, 7, 50-3
 - Décret n° 55-1350 du 14.10.1955, art. 32, 38, 55, 57, 75, 76, 76-1.

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

(1) Les renvois sont obligatoirement portés dans les cadres spéciaux précédant les certificats. En cas d'insuffisance d'un cadre utiliser les cadres spéciaux susvisés ou employer un bordereau à plan (modèle n° 3269-P). Si le texte du bordereau est dactylographié, l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe.

INSCRIPTION (1) (2) D HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

AYANT EFFET JUSQU'AU (4) 28 FEVRIER 2014

L'échéance (3) est déterminée et future
 La dernière échéance

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ÉLU (5)

en l'étude de Maître DAGOT, notaire associé à 31010 TOULOUSE - 6 Place Wilson.

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER (6)

l'acte reçu par Me Francis BUCHHEIT, notaire associé de la société " Francis BUCHHEIT, et Bruno BELLOT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial " à PHALSBOURG, Moselle, le 2 MARS 1992 REP. 13.726 contenant obligation pour prêt avec affectation hypothécaire.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER (7)

La COMMERZ CREDIT BANK, société anonyme, dont le siège est à SARREBRUCK, Allemagne, Faktoreistrasse 4, immatriculée au Registre du Commerce de SARREBRUCK sous le numéro HRB 17 5681,

(2) Indiquer la nature de la sûreté dont l'inscription est requise. Ex. : INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

(3) Cocher la case utile.

(4) Porter en lettres majuscules d'imprimerie la date extrême d'effet, qui ne peut être postérieure de plus de 35 années au jour de la formalité, ni de plus de 2 années à l'échéance (ou à la dernière échéance) de l'obligation garantie (l'inscription doit, en outre, avoir effet pendant plus de 10 années)

(5) Dans le ressort du Tribunal de grande instance où sont situés les immeubles

(6) Indiquer la date et la nature du titre et la cause de l'obligation garantie. Si le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, il doit énoncer la cause et la nature de la créance.

(7) Le créancier doit être désigné conformément au 1^{er} alinéa de l'article 5 ou de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Voir, au verso, § « Désignation des parties »

Le nom ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie : chaque prénom, en lettres minuscules.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF (10)

M. et Mme André LABORIE, en communauté de biens,
 pour avoir acquis le terrain de la société à
 responsabilité limitée LES HAMEAUX DE FONDARGENT, au capital de
 20.000,00 Francs, ayant son siège social à TOULOUSE - 39 Rue
 Camille Desmoulins, immatriculée au Registre du Commerce et des
 Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro B 314 765 264, aux termes
 d'un acte de vente reçu par Me Michel DAGOT, notaire associé à
 TOULOUSE, le 10 FEVRIER 1982, publié et enregistré à la
 Conservation des Hypothèques de TOULOUSE, 3^o bureau, le 16
 FEVRIER 1982, volume 2037 n^o 12.

(11) Indiquer le capital de la
 créance, ses accessoires et l'épo-
 que normale d'exigibilité.

Evaluer les rentes, prestations
 et droits indéterminés, éventuels
 ou conventionnels.

Si les droits sont éventuels ou
 conditionnels, préciser sommaire-
 ment l'événement ou la condition
 dont dépend l'existence de la
 créance.

Si la créance est assortie d'une
 clause de réévaluation, mention-
 ner le montant originnaire de la
 créance ainsi que la clause de réé-
 valuation ; la créance supplémen-
 taire doit figurer pour mémoire
 parmi les sommes garanties.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE (11)

- remboursement du capital prêté de	703.800,00 F
contrevaleur en FF du capital emprunté de 207.000,00 DM ;	
- la garantie du paiement des intérêts au taux 8,50 % avec maximum de 15 % l'an ;	
- la garantie du remboursement de tous frais et accessoires évalués forfaitairement à trente pour cent (30 %) du principal, soit la somme de	211.140,00 F
- la garantie du préjudice éventuel pour risque de change découlant du prêt en DEUTSCH MARK, évalué forfaitairement pour la prise de garantie à trente pour cent (30 %) du montant principal ci-dessus garanti, soit la somme de 211.140,00 F	pour mémoire
TOTAL	914,940,00 F

DUREE DU PRET : 20 ANS.
 PREMIER VERSEMENT : 1ER MARS 1992
 DERNIER VERSEMENT : 28 FEVRIER 2012

PRÉCISIONS IMPOSÉES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES -- RENVOIS (12)

(suite au verso)

A défaut de mention de leur
 taux, dans ce cadre ou dans le
 suivant, les intérêts convention-
 nels ne sont conservés que dans
 la limite du taux légal ; si leur taux
 est variable, seul doit être précisé
 le quantum originnaire, accompa-
 gné de l'indication : « variabilité
 prévue à l'acte ».

(12) Sous peine de rejet de la
 formalité, le bordereau ne peut
 contenir d'autres indications que
 celles prévues sur la présente
 formule.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ (8)

M. André LABORIE, électricien, né à TOULOUSE, Haute-Garonne, le 20 MAI 1956, et Mme Suzette Marie José PAGES, aide-soignante, son épouse, née à ALOS, Ariège, le 28 AOUT 1953, demeurant ensemble à 31650 SAINT ORENS - 2 Rue de la Forge,

DEBITEURS SOLIDAIRES

Désignation des parties.
Éléments de désignation :
Personnes physiques : Nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.
Personnes morales : Dénomination — avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

(8) Le propriétaire doit être désigné dans les mêmes conditions que le créancier (voir ci-dessus et note 7 au recto).

(9) Les immeubles doivent être désignés individuellement conformément aux 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ (9)

Une maison à usage d'habitation sise à SAINT ORENS, Haute-Garonne - 2 Rue de la Forge, cadastrée :

Commune de SAINT ORENS, Haute-Garonne

Section E - Lieudit " FONDARGENT "
n° 1622 : 7,41 ares.

Formant le lot numéro 19 du lotissement " Le Hameau de Fondargent " approuvé par arrêté de M. le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, en date du 7 septembre 1978.

Éléments de désignation :
— Commune, section et n° de plan cadastral ; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot.
— Nature, superficie, contenance.

(10) Désigner le titre du propriétaire (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

PRÉCISIONS IMPOSÉES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES — RENVOIS (13).

MARGE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS

5626
 197
 6083
 1977

not. A. M. n° 1977
 no. u. d. x. u. d. de p. u. d. e.
 L. M. P. H. L. à Phalsbourg
 Le conservateur

[Signature]

(13) Voir note 12 à la page précédente.

(14) Indication des nom, prénoms, profession et domicile du signataire, approbation des renvois et des mots rayés, signature manuscrite, précédée de l'indication du lieu et de la date de certification et accompagnée, cas échéant, de l'impression du sceau de l'officier public.

(15) Si un propriétaire n'est pas une personne physique née en France métropolitaine ou dans l'un des départements d'Outre-Mer, le signataire doit énoncer les pièces ou les renseignements au vu desquels le certificat est établi.

Le soussigné (14) notaire associé de la SCP Francis BUCHHEIT et Bruno BELLOT,

certifie exactement collationnés les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux feuilles et approuve (14)

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée (15)

En cas de besoin, énoncer les pièces ou les renseignements au cadre précédent et ajouter ici par la production des pièces ou des renseignements énoncés ci-dessus.

Lorsque le signataire du certificat de collationnement n'a pas qualité pour certifier l'identité du propriétaire, la seconde certification doit être faite distinctement par l'une des personnes habilitées.

[Signature]

PHALSBOURG
3 MARS 1992

A le